



FONDS DE
GARANTIE
DES VICTIMES

ANNEXE

AUX COMPTES ANNUELS
DE L'EXERCICE CLOS

le 31 décembre 2023

FONDS DE GARANTIE DES ASSURANCES OBLIGATOIRES DE DOMMAGES

SOMMAIRE

1. Faits marquants de l'exercice	6
1.1 Jurisprudence – textes – perspectives	6
1.2 Note d'évaluation du provisionnement des dossiers	7
2. Principes et méthodes comptables	7
2.1 Rappel des particularités du Fonds de Garantie	7
2.2 Principes généraux	7
2.3 Changements de méthode comptable	8
2.4 Evènement postérieur à la clôture	8
2.5 REGLES D'ÉVALUATION DES POSTES DU BILAN – (hors MLR)	8
2.5.1 Actifs incorporels	8
2.5.2 Placements	8
2.5.2.1 Terrains et constructions	9
2.5.2.2 Parts de sociétés immobilières et foncières	9
2.5.2.3 Autres placements	9
2.5.3 Actifs corporels	11
2.5.4 Provisions techniques	11
2.5.4.1 La provision pour risque d'exigibilité	11
2.5.4.2 La provision pour indemnités nette de recours	11
2.5.4.3 Les provisions mathématiques de rentes	12
2.5.4.4 Opérations liées aux retraits d'agréments	13
2.5.5 Capitaux propres - Réserve pour éventualité	13
2.5.6 Provisions pour risques et charges	13
2.5.6.1 Provisions pour litiges	13
2.5.6.2 Provisions pour indemnités de fin de carrière	13
2.5.7 Créances et dettes	14
2.5.8 Comptes de régularisation	14
2.5.8.1 Intérêts courus	14
2.5.8.2 Autres comptes de régularisation	14
2.6 REGLES D'ÉVALUATION DES POSTES DU COMPTE DE RESULTAT – (hors MLR)	14
2.6.1 Contributions acquises	14
2.6.2 Contributions des assureurs	14
2.6.3 Indemnités	16
2.6.4 Produits et charges des placements	16

2.6.5	Allocation des produits financiers	16
2.6.6	Règles d'imputation des frais généraux par destination.....	16
2.6.7	Impôt sur les sociétés	17
2.7	REGLES D'EVALUATION DES POSTES LIES AUX REMBOURSEMENTS DES MAJORATIONS LEGALES DES RENTES (MLR).....	17
2.7.1	Fonctionnement de la section MLR.....	17
2.7.2	Evaluation des postes du compte de résultat MLR	17
2.7.3	Evaluation des postes d'actif MLR.....	18
2.7.4	Evaluation des postes de passif MLR.....	18
2.7.5	Evaluation des engagements hors bilan MLR.....	18
2.8	REGLES SPECIFIQUES RELATIVES AUX SECTIONS RETRAIT D'AGREMENT RELEVANT DU NOUVEAU DISPOSITIF APPLICABLE DEPUIS LE 1/7/2018.....	18
2.8.1	Section retrait d'agrément responsabilité civile automobile.....	18
2.8.2	Section retrait d'agrément dommage ouvrage.....	19
3.	INFORMATIONS SUR LES POSTES DE BILAN HORS CANTON MLR.....	20
3.1	Actifs incorporels	20
3.2	Placements	21
3.2.1	La décomposition du poste placements (hors MLR)	21
3.2.2	Etat récapitulatif des placements au 31 décembre de l'exercice.....	23
3.2.3	Filiales et participations.....	24
3.3	Tableau de variation des capitaux propres et affectation du résultat	25
3.4	Provisions techniques (dont variation n – n-1).....	25
3.5	Provisions pour risques et charges.....	28
3.6	Créances et dettes.....	28
3.6.1	Echéances des créances et des dettes au 31 décembre de l'exercice	28
3.6.2	Contributions – créances et dettes.....	29
3.6.3	Débiteurs et créanciers divers	30
3.7	Etablissements de crédit	30
3.8	Comptes de régularisations actif et passif.....	31
4.	Informations sur les postes du compte de résultat – Sections historiques	32
4.1	Ventilation analytique des charges et des produits du résultat technique	32
4.2	Analyse des contributions acquises.....	34
4.2.1	Ventilation des contributions	34
4.2.2	Contribution des assureurs.....	35
4.3	Produit des placements alloués.....	36
4.4	Autres produits techniques	36

4.5	Charges des indemnités nettes de recours	37
4.5.1	Indemnités et frais payés nets de recours.....	37
4.5.2	Provisions.....	41
4.5.2.1	Charges des provisions pour indemnités.....	41
4.5.2.2	Liquidation des exercices antérieurs (K€) (hors retraits d'agrément).....	42
4.5.3	Evolution des règlements et des provisions pour indemnités (hors retraits d'agrément)	43
4.6	Frais d'administration.....	43
4.7	Autres charges techniques	44
4.8	Opérations pour retraits d'agrément d'entreprise d'assurance dommages – Etat de synthèse des liquidations en cours	45
5.	Analyse des produits et charges de placements hors MLR (compte non technique)	47
5.1	Le résultat financier hors MLR.....	47
5.2	L'allocation du résultat financier	48
6.	Analyse des charges de fonctionnement.....	48
6.1	Les charges de fonctionnement FGAO	48
6.2	Effectifs	50
7.	Résultat exceptionnel (compte non technique).....	50
8.	Opérations résultant de l'extinction du financement des majorations légales de rentes	51
8.1	Informations sur les postes de bilan.....	52
8.1.1	Réserve spéciale d'amortissement.....	52
8.1.2	Placements du canton MLR	53
8.1.3	Créances et dettes	54
8.1.3.1	Echéance des créances et dettes.....	54
8.1.3.2	Débiteurs et créanciers divers	54
8.1.3.3	Comptes courants bancaires	55
8.1.3.4	Comptes de régularisation.....	55
8.2	Informations sur les postes du compte de résultat.....	56
8.2.1	Analyse du poste remboursement des MLR.....	56
8.2.2	Charges et produits des placements du canton MLR.....	57
8.3	Engagements futurs.....	58
9.	Sections retrait d'agrément – dossiers relevant du nouveau dispositif applicable depuis le 1^{er} juillet 2018	59
9.1	Section retrait d'agrément responsabilité civile automobile	59
9.1.1	Evolution de la réserve spéciale (K€).....	59
9.1.2	Autres actifs et passifs	59
9.1.3	Compte de résultat : section retrait d'agrément responsabilité civile automobile	60
9.2	Section retrait d'agrément dommages ouvrage	61

9.2.1	Evolution de la réserve spéciale	61
9.2.2	Autres actifs et passifs	61
9.2.3	Compte de résultat : section retrait d'agrément dommage ouvrage	62

Le FGAO prend en charge, depuis 1951, les personnes victimes d'accidents de la circulation provoqués par des auteurs (automobilistes, conducteurs de deux-roues, de trottinettes ou d'autres engins de déplacement personnel, ...) en défaut d'assurance ou ayant pris la fuite.

Le Fonds intervient également en faveur des victimes d'accidents de la circulation causés par d'autres personnes circulant sur le sol (cyclistes, piétons, skieurs, ...). Enfin, il intervient pour indemniser les victimes d'accidents lorsque c'est un animal qui est responsable, qu'il n'a pas de propriétaire ou que celui-ci n'est pas assuré. Ainsi lorsqu'un accident de la circulation survient, le FGAO pallie l'absence d'assurance de l'auteur de l'accident en prenant en charge l'ensemble des dommages corporels et matériels des victimes.

Le FGAO intervient aussi pour indemniser :

- Les victimes françaises d'accidents de la circulation survenus à l'étranger sous certaines conditions.
- Les victimes étrangères d'accidents survenus dans l'EEE et causés par des véhicules français non-assurés (via le Bureau central français).
- Les victimes d'accidents de chasse.
- Les propriétaires d'habitations endommagées par une activité minière.
- Les personnes lésées ayant souscrit un contrat de responsabilité civile automobile ou une assurance dommages-ouvrage, dont l'assureur est en faillite.

Par ailleurs, le FGAO rembourse aux assureurs les majorations légales de rentes que ceux-ci règlent aux victimes d'accidents de la circulation survenus avant le 1er janvier 2013.

1. FAITS MARQUANTS DE L'EXERCICE

1.1 Jurisprudence – textes – perspectives

En matière d'indemnisation de dommage corporel, l'année 2023 tout comme 2022 a été marquée par l'utilisation des derniers barèmes de capitalisation par les juridictions qui appliquent exclusivement les barèmes issus de la Gazette du Palais en fin d'année 2022, en s'appuyant sur une table de mortalité mais surtout sur un taux d'intérêt de 0% avec une variante à -1%.

La diffusion en France d'un logiciel de calcul de capitalisation dit « barème Jaumain », laissant l'introduction des paramètres sur le taux d'intérêt, le taux d'inflation, la table de mortalité prospective ou non utilisée, à la totale discrétion des magistrats reste une forte alerte. En effet, certaines juridictions l'ont utilisé en aboutissant à des résultats absolument erratiques. Le Fonds a élaboré des conclusions très argumentées et diffusées à l'ensemble de son réseau d'avocats pour alerter sur les biais d'usage de cet outil. Si ce sujet reste sous surveillance, l'usage de ce logiciel ne semble pas prospérer.

En 2023, la hausse parallèle du taux d'actualisation utilisé pour le calcul des provisions mathématiques de rentes réduit très notablement le provisionnement en sens inverse de la modification des barèmes de capitalisation.

Plusieurs décisions de juridictions du Fond ont appliqué une nouvelle méthode de calcul du poste de préjudice « déficit fonctionnel permanent » s'appuyant sur une analyse d'annuité par la suite capitalisée tenant compte de l'âge et du genre de la victime. Cette méthode, fait dépendre le résultat des barèmes de capitalisation. Si les débats perduraient, cela pourrait ouvrir une période d'incertitude sur le calcul de ce poste de préjudice. Ce point est donc mis sous veille active.

A noter que par le biais de transposition de la directive (UE) 2021/2118 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 concernant l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs, le décret du n° 2023-1225 du 21 décembre 2023 relatif à l'indemnisation des dommages causés à la suite d'accidents de la circulation a modifié les dispositions de l'article R 211-13 du code des assurances rendant inopposables aux victimes et au FGAO, les suspensions de garantie pour non-paiement de prime. Ainsi, cette exception de garantie n'entraînera plus (hors Nouvelle Calédonie et Polynésie française) l'intervention du FGAO. Un impact modéré mais réel est attendu.

Par ailleurs, et toujours pour la transposition de la même directive, l'Ordonnance n° 2023-1138 du 6 décembre 2023 vient ajouter une nouvelle mission au FGAO auquel est confiée l'activité ' « organisme insolvabilité prévue par la directive MID.

Cette mission aura pour objet l'indemnisation de toute personne résidant en France victime d'un accident de la route survenus en France ou à l'étranger et causé par un véhicule assuré par une compagnie étrangère (ayant son siège au sein de l'Union) en faillite.

Toutefois, cette mission est conditionnée par l'existence des accords mentionnés aux articles 10 bis et 25 bis de la directive 2009/103/CE entre les organismes des 27 Etats Membre de l'Union ou, à défaut, à compter de la date d'application des actes délégués de la Commission mentionnés aux mêmes articles de ladite directive. En l'état, aucune de ces conditions ne sont réunies.

Le conseil d'administration du FGAO a validé, au cours de l'année 2023, le transfert de 65 M EUR de réserve de la section Dommages Ouvrages (DO) du FGAO vers la Section Historique (section automobile) du FGAO à date d'effet du 31.12.2023. Ce transfert a été entériné par l'article 2 du PLFG publié le 30 novembre : LOI n° 2023-1114 du 30 novembre 2023 de finances de fin de gestion pour 2023 et n'a pas donné lieu à un transfert d'actif les deux activités n'étant pas cantonnée.

1.2 Note d'évaluation du provisionnement des dossiers

La note d'évaluation du provisionnement des dossiers a été mise à jour avec l'application de la Gazette du Palais de fin 2022. Une série d'autres nouveautés marquent une progression vers davantage de précisions et d'anticipation du coût final prévisible des dossiers. Ainsi par exemple, la mise en place « d'annuité forfaitisée » correspondant aux frais futurs à charge des victimes appareillées à la suite d'amputations de membres inférieurs. Cela permet de cerner les coûts probables avant même que l'orthoprothésiste détaille le coût réel pour la victime. Ainsi, l'actualisation annuelle de la note d'évaluation des dossiers s'enrichit elle constamment.

2. PRINCIPES ET METHODES COMPTABLES

2.1 Rappel des particularités du Fonds de Garantie

Le Fonds de Garantie a été créé par la loi de finances du 31 décembre 1951. Les règles d'intervention et de fonctionnement qui le régissent relèvent du code des assurances.

Bien qu'en matière comptable et d'information financière, le Fonds de garantie ne soit pas soumis de manière obligatoire aux règles du secteur de l'assurance, du fait de ses différentes caractéristiques, il s'y conforme afin de normaliser la présentation de ses comptes.

Les états réglementaires ne sont pas établis, puisque le Fonds de Garantie n'est pas soumis à la surveillance de l'Autorité de Contrôle Prudentiel.

Les ressources du Fonds de garantie sont constituées des recours exercés contre les auteurs d'accidents, des produits financiers dégagés par ses placements dont l'ensemble constitue ses ressources propres et des contributions, dont le principe et le montant sont définis par la loi et le règlement, et qui garantissent sa solvabilité en lui permettant de faire face à tout instant à l'indemnisation des victimes.

2.2 Principes généraux

Les comptes annuels sont établis et présentés conformément aux dispositions :

- des décrets du 8 juin 1994 et de l'arrêté du 20 juin 1994, qui transposent en droit français la directive européenne du 19 décembre 1991 concernant les comptes annuels des entreprises d'assurance

- du règlement comptable de l'ANC n°2015-11 modifié par le règlement ANC n° 2016-12 applicable au 31 décembre 2021,
- du plan comptable général, en l'absence de disposition expresse relevant des textes précités.
- Il est fait, de manière générale, application des principes comptables fondamentaux :
 - de continuité d'exploitation,
 - de permanence des méthodes,
 - de prudence,
 - de non compensation,
 - de séparation des exercices.
- Les principes précités sont ceux qui régissent la comptabilisation et la présentation des opérations dites « courantes » qui regroupent les missions de « circulation », « chasse », « catastrophes technologiques » et « risque minier ».
- Pour la comptabilisation des opérations relatives aux autres missions du Fonds, sont à noter les particularités suivantes :
 - Conformément à l'article R.421-24-8 du code des assurances, les opérations résultant de la défaillance d'entreprises d'assurance dommages font l'objet d'une section dédiée dans le compte de résultat technique ; la présentation des autres postes suivant les mêmes principes que pour les opérations courantes.

Conformément à l'arrêté du Ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique de la France en date du 7 février 2014, les opérations résultant du remboursement des majorations légales de rentes (MLR) font l'objet d'une comptabilité auxiliaire (compte de résultat, bilan et annexes spécifiques). Seuls les placements de cette section suivent les principes applicables aux entreprises d'assurance.

Au-delà des informations obligatoires (résultant de l'application des textes réglementaires), sont indiquées toutes les informations jugées d'importance significative. L'exercice comptable a une durée de 12 mois, du 1er janvier au 31 décembre.

Le bilan est présenté après affectation du résultat par le conseil d'administration du Fonds de Garantie, organe délibérant.

Sauf indication contraire, les informations chiffrées sont exprimées en milliers d'euros.

2.3 Changements de méthode comptable

Néant

2.4 Evènement postérieur à la clôture

Néant

2.5 REGLES D'EVALUATION DES POSTES DU BILAN – (hors MLR)

2.5.1 Actifs incorporels

Les immobilisations incorporelles sont des actifs non monétaires sans substance physique. L'évaluation de ces actifs et les conditions de dépréciation sont effectuées conformément au règlement de l'ANC 2015-06 en prenant en compte la durée d'utilisation.

Les logiciels acquis ou créés par l'entreprise et destinés à servir de façon durable à son activité sont immobilisés pour leur coût de revient. Ils font l'objet d'un amortissement linéaire sur une durée de 1 à 5 ans, selon le cas.

2.5.2 Placements

2.5.2.1 Terrains et constructions

- Immeubles d'exploitation

Les immeubles d'exploitation sont définis comme les immeubles occupés par le FGAO.

Les principes de comptabilisation des immeubles d'exploitation (composants, amortissement, dépréciation) sont identiques à ceux décrits ci-dessous pour les immeubles de placements, à l'exception des dépréciations. Les immeubles d'exploitation étant destinés à être conservés, aucune dépréciation n'est comptabilisée.

- Immeubles de placements

Les immeubles de placements sont inscrits à l'actif pour leur valeur d'acquisition ou d'apport. Les frais d'acquisition ou d'apport et les impôts sont inclus dans le coût d'acquisition.

Le coût des travaux d'amélioration est porté en augmentation des immeubles.

En application du règlement 2002-10 du 12 décembre 2002 du CRC (Comité de Réglementation Comptable), les constructions sont amorties linéairement selon les éléments qui les composent en fonction de la durée d'usage estimée par un expert indépendant. Les composants retenus sont les suivants :

- o Gros-œuvre (amorti entre 50 et 100 ans selon le type d'immeuble) ;
- o Gros entretien – ravalement de façades (amorti entre 6 à 12 ans) ;
- o Couverture et façade (amorties entre 25 et 55 ans) ;
- o Equipements techniques (amortis entre 10 et 30 ans) ;
- o Aménagements (amortis entre 10 et 15 ans).

Les immeubles font l'objet d'une expertise quinquennale actualisée chaque année, par un expert indépendant s'appuyant sur les critères habituellement retenus dans le cadre de ce type de missions (notamment : valeur de capitalisation des revenus, valeur de reconstruction, valeur de marché suivant les transactions observées pour des immeubles de même type situés dans la même zone). Les immeubles de placement sont dépréciés lorsque leur perte de valeur présente un caractère durable, en prenant en compte la nature des actifs et la stratégie de détention.

Les revenus des placements immobiliers sont constitués essentiellement des loyers quittancés aux locataires.

2.5.2.2 Parts de sociétés immobilières et foncières

Les parts de sociétés immobilières et foncières (sociétés civiles immobilières et groupements forestiers) sont estimées selon les mêmes principes que les immeubles détenus directement.

2.5.2.3 Autres placements

- Titres amortissables (relevant de l'article R.343-9 du Code des assurances)

Les obligations et autres valeurs sont inscrites à leur coût d'achat. Conformément aux modalités définies à l'article 122-1 du chapitre II du règlement de l'ANC N°2015-11 la différence entre la valeur d'achat et la valeur de remboursement, calculée ligne à ligne, est rapportée au résultat sur la durée de vie résiduelle des titres. La contrepartie est enregistrée dans les comptes de régularisation actifs ou passifs.

Leur valeur de réalisation, conformément à l'article R343-11 du Code des assurances, correspond à leur valeur cotée du dernier jour de cotation de l'exercice ou à leur valeur vénale pour les titres non cotés.

Conformément aux dispositions de l'article R 343-9 du Code des assurances, les moins-values éventuelles de ces actifs ne font pas l'objet d'une provision pour dépréciation. Cependant, lorsqu'il est considéré « que le débiteur ne sera pas en mesure de respecter ses engagements, soit pour le paiement des intérêts, soit pour le remboursement du principal », une provision est constituée selon les modalités définies à la section 1 du chapitre III du règlement de l'ANC n°2015-11.

➤ Titres amortissables ou non amortissables (relevant de l'article R.343-10 du Code des assurances) :

a) Titres non amortissables

Les actions et titres assimilés sont inscrits au bilan au prix d'achat.

Une provision pour dépréciation est constatée ligne à ligne si la moins-value latente constatée à la date d'arrêté a un caractère durable. Selon les modalités définies à la section 2 du chapitre III du règlement de l'ANC N°2015-11, un titre est présumé durablement déprécié dans les cas suivants :

- il existait une provision pour dépréciation sur ce titre à l'arrêté comptable précédent,
- ce titre a été constamment en situation de moins-value latente significative au regard de sa valeur comptable, sur la période de 6 mois consécutifs précédant l'arrêté. Pour les titres cotés, le caractère significatif du taux de moins-value latente s'apprécie notamment en fonction de la volatilité des marchés financiers. Le seuil de déclenchement des provisions pour dépréciation est de 20% ou de 30% (marchés volatils).
- il existe des indices objectifs permettant de prévoir que la société ne pourra recouvrer tout ou partie de la valeur comptable de ce titre.

Seuil de déclenchement de la constitution d'une provision pour dépréciation :

- Détermination du seuil de 20% ou de 30% : est pris comme critère le ratio de la volatilité annuelle relevée mensuellement au mois d'observation par rapport à la volatilité sur les 10 dernières années,
- Si ce ratio est supérieur ou égal à 1,5 ou si la volatilité à l'instant d'observation (volatilité 260j calculée sur base mensuelle) est supérieure ou égale à 20%, il est supposé une volatilité très forte sur le dernier exercice N par rapport à une tendance longue et considéré alors que le seuil de déclenchement est de 30% et non de 20%.
- Le ratio = volatilité actuelle de MSCI World (au mois d'observation, volatilité annuelle donnée mensuellement) / moyenne de volatilité des 10 années passées (volatilités annuelles calculées mensuellement).
- Ce ratio s'applique aux titres dont les classes d'actifs d'appartenance sont corrélées au marché actions.

La valeur d'inventaire des titres présentant une dépréciation présumée durable s'analyse donc, de manière prospective, comme la valeur recouvrable de ces placements, déterminée en prenant en compte la capacité et l'intention de l'entreprise à détenir ces placements à l'horizon de détention envisagé.

La provision pour dépréciation est égale à la différence entre le prix d'acquisition du titre et sa valeur recouvrable.

b) Titres amortissables

Selon les modalités définies à l'article 122-1 du chapitre II du règlement de l'ANC n°2015-11, la différence entre la valeur d'achat et la valeur de remboursement des titres amortissables classés à l'article R343-10 du Code des assurances, calculée ligne à ligne, est rapportée au résultat sur la durée de vie résiduelle des titres. La contrepartie est enregistrée dans les comptes de régularisation actifs ou passifs.

Lorsque la société a l'intention et la capacité de détenir les placements jusqu'à leur maturité, les dépréciations à caractère durable s'analysent au regard du seul risque de crédit. Une provision pour dépréciation à caractère durable est constituée dès lors qu'il y a lieu de considérer qu'il existe un risque de crédit avéré. La dépréciation correspond à la différence entre la valeur nette comptable du placement et sa valeur recouvrable si cette dernière est inférieure à la valeur comptable. La valeur recouvrable est déterminée sur la base de la valeur actuelle des flux futurs estimés en prenant en compte en fonction de l'horizon de détention considéré, des critères liés soit au marché soit à la rentabilité attendue du placement.

Lorsque la société n'a pas l'intention ou la capacité de détenir les placements jusqu'à leur maturité, les dépréciations à caractère durable sont constituées en analysant l'ensemble des risques identifiés sur ce placement en fonction de l'horizon de détention considéré. La dépréciation correspond à la différence entre la valeur nette comptable du placement et sa valeur vénale si cette dernière est inférieure à la valeur comptable.

2.5.3 Actifs corporels

Le matériel, le mobilier et les aménagements figurent au bilan à leur coût d'acquisition. Les amortissements sont calculés sur la durée de vie estimée des immobilisations concernées selon le mode linéaire.

Les durées d'amortissement sont les suivantes :

- o matériel : 5 à 10 ans ;
- o mobilier : 5 à 10 ans ;
- o aménagements : 10 ans.

2.5.4 Provisions techniques

Les provisions techniques ont été calculées conformément aux prescriptions de l'article R.343-7 du Code des assurances. Elles se composent des éléments suivants :

2.5.4.1 La provision pour risque d'exigibilité

Elle est destinée à faire face aux engagements dans le cas de moins-value de l'ensemble des actifs mentionnés à l'article R343-10 du Code des assurances.

Elle est calculée selon les dispositions de l'article R.343-5 du Code des assurances. Lorsque la valeur comptable nette des actifs de référence, à l'exception des valeurs amortissables dont l'intention est de les détenir jusqu'à l'échéance, est supérieure à la valeur de réalisation de ces mêmes biens, la société effectue une dotation à la provision pour risque d'exigibilité pour le tiers du montant de la moins-value latente (sans que le montant de la provision ainsi constituée au bilan n'excède le montant de la moins-value nette globale à la clôture).

L'article R.343-6 du Code des assurances offre la possibilité aux entreprises qui le souhaitent, d'étaler au-delà de 3 ans la charge liée à la dotation à la provision pour risque d'exigibilité. Les conditions de ce report de charges sont précisées par les articles A343-1-2 et A 343-1-3 de l'arrêté du 28 décembre 2015, mais la durée maximale du report de charge totale d'un exercice donné est limitée à la durée des passifs de l'entreprise, estimée prudemment, avec un maximum de 8 ans.

Au 31 décembre de l'exercice, le FGAO n'a pas à constituer de provision pour risque d'exigibilité.

2.5.4.2 La provision pour indemnités nette de recours

- La provision pour sinistres à payer – (PSAP)

Cette provision pour sinistres à payer répond aux prescriptions de l'article R 343-7-4° du Code des assurances et aux dispositions de l'article 143-10 du règlement ANC N°2015-11.

La provision pour sinistres à payer correspond à la valeur estimative des dépenses en principal et en frais, tant internes qu'externes, nécessaires au règlement de tous les sinistres survenus et non payés, y compris les capitaux constitutifs des rentes non encore mises à la charge de l'assureur.

Les sinistres sont évalués pour leur montant brut. Cette provision est estimée dossier par dossier par le gestionnaire sinistre à dire d'expert ou par référence à un forfait (en l'attente de pièces justificatives).

(Le préjudice de la victime qui doit être indemnisée par un assureur en application des dispositions de la loi « Badinter » du 5 juillet 1985 n'est pas pris en compte dans l'évaluation).

Forfait corporel à l'ouverture

A compter de l'exercice 2019, le FGAO enregistre via son applicatif de gestion des dossiers de sinistres (IMX) un forfait corporel à l'ouverture : il est comptabilisé dans les PSAP.

L'option statistique retenue consiste à prendre en compte une population représentative de dossiers terminés récemment et d'en extraire un coût moyen. Au 31 décembre 2023, le poste EFC (« Evaluation Forfait Corporel ») est fixé à 11 040 €. Montant inchangé depuis 2022.

- La provision pour sinistres à payer – (IBNR)

La provision, évaluée dossier par dossier, est complétée statistiquement par :

- une estimation du coût des sinistres survenus mais non déclarés (dit "sinistres tardifs" ou "IBNYR") prévue par l'article 143-10 du règlement ANC N°2015-11.
- une estimation complémentaire, le cas échéant, afin de répondre aux dispositions de l'article 141-1 du règlement ANC N°2015-11, qui prévoit que les provisions techniques soient suffisantes pour le règlement intégral des engagements (IBNER).

Le calcul des sinistres tardifs (« IBNYR ») est basé sur une projection statistique déterministe des tendances réelles observées au titre de chaque année de survenance (charges de sinistres, nombre de dossiers déclarés/indemnisés, coûts moyens)). Cette projection permet de déterminer une charge de sinistre à l'ultime, la différence par rapport à l'observé définissant la provision pour sinistres tardifs (ou "IBNR"). L'estimation complémentaire (« IBNER ») s'appuie sur une évaluation des impacts financiers probables associés à l'évolution de certains risques d'indemnisation dont la quantification par le biais des méthodes statistiques précitées est imparfaite.

- La provision pour indexation des rentes probables et servies

Depuis 2013, une provision est progressivement constituée au titre de l'indexation des rentes. Le règlement n°2018-08 du 11/12/2018 modifiant le règlement ANC n°2015-11 du 26/11/2015 relatif aux comptes des entreprises d'assurance est venu modifier le taux d'indexation des rentes (pour le porter de 2,25 % à 2,00 %), pour celles des rentes allouées au titre des accidents survenus à compter du 1^{er} janvier 2013 et dont le montant est revalorisé en application de la loi n°51-695 du 24 mai 1951 ou de la loi n°74-1118 du 27 décembre 1974.

Concernant les rentes probables, (dossiers présentant un poste de préjudice ATP pour les survenances postérieures au 1^{er} janvier 2013), il s'agit de la meilleure estimation probabilisée de la revalorisation de rentes futures, estimées à la clôture sur la base de plusieurs hypothèses (taux de prise en charge, espérance de vie, indexation, taux de chute qui correspond à une estimation revue annuellement du volume de rentes probables ne se transformant pas en rentes servies à terme).

- La provision pour frais de gestion

Cette provision pour frais de gestion répond aux prescriptions de l'article 143-11 du règlement comptable de l'ANC N°2015-11. Il s'agit de la valeur estimative des charges de gestion nécessaires au règlement de tous les sinistres non payés (connus ou estimés) au titre des périodes de survenance présente et passées. Le calcul de cette provision est basé sur l'application d'un taux de chargement défini en fonction de la nature de la prestation réalisée (gestion des sinistres, des rentes, des recours...).

- Les prévisions de recours à encaisser

Cette prévision correspond à la valeur estimative des recettes attendues, pour tous les sinistres (connus ou estimés) au titre des périodes de survenance passées et présentes, et non encaissées.

Le calcul de cette provision est basé sur l'application au titre de chaque année de survenance d'un niveau ultime de recours déterminé sur la base des hypothèses de recouvrement et du niveau des recours encaissés. La différence par rapport à l'observé définissant la prévision pour recours à encaisser.

S'agissant de l'intervention du FGAO au titre des risques miniers, compte tenu des modalités de gestion spécifiques à cette dernière, les prévisions de recours sont identiques à la charge de sinistre en principal.

2.5.4.3 Les provisions mathématiques de rentes

Cette provision mathématique de rentes répond aux prescriptions de l'article R 343-7-1 du Code des assurances et est calculée selon les modalités précisées par l'article 143-2 du règlement ANC N°2015-11, modifié par le règlement n°2018-08 du 11/12/2018 relatif aux comptes des entreprises d'assurance.

Elle correspond à la valeur actuelle des engagements de l'entreprise en ce qui concerne les rentes et accessoires de rentes mis à sa charge. Cette provision découle directement d'un calcul unitaire tête par tête, basé sur l'arrérage de rente, la table de mortalité TD 88-90 et du taux technique règlementaire en

vigueur, soit 60% de la moyenne des 24 derniers mois du taux moyen des emprunts d'Etat, majoré de 10 points de base.

2.5.4.4 Opérations liées aux retraits d'agrément

L'ordonnance n°2017-1609 du 27 novembre 2017 relative à la prise en charge des dommages en cas de retrait d'agrément d'une entreprise d'assurance et son décret d'application du 30 juin 2018, ont induit les modifications suivantes :

- Les retraits d'agrément (automobile et non automobile) antérieurs au 1^{er} juillet 2018 sont intégrés aux opérations courantes. Il est cependant maintenu au bilan une sous-section « provisions techniques retrait d'agrément antérieurs au 1^{er} juillet 2018, qui comprend tous les retraits d'agrément entreprises Françaises, entreprises opérant en Libre Prestation de Services (« LPS ») ou en Libre Etablissement (« LE »).
- Création, pour les retraits d'agrément à compter du 1^{er} juillet 2018, définis dans l'ordonnance n°2017-1609 du 27 novembre 2017 :
 - D'une section « provision retrait d'agrément RC automobile »
 - D'une section « provision retrait d'agrément DO »

Au titre de l'ensemble de ces sous-section et sections :

- *Les provisions pour sinistres à payer et provisions mathématiques de rentes :*

Les dossiers en cours à la clôture de l'exercice, les rentes viagères et les frais de gestion sont évalués dans des conditions similaires à celles des affaires courantes.

2.5.5 Capitaux propres - Réserve pour éventualité

Cette réserve a été dotée pour la première fois le 31 décembre 1994. Elle est constituée afin de permettre au Fonds de Garantie de prendre en charge d'éventuelles nouvelles missions.

2.5.6 Provisions pour risques et charges

Les provisions pour risques et charges sont évaluées pour le montant correspondant à la meilleure estimation de la sortie de ressources nécessaire à l'extinction de l'obligation conformément au règlement ANC N°2014-03 relatif au plan comptable général.

2.5.6.1 Provisions pour litiges

Chacun des litiges connus dans lesquels le Fonds de Garantie est impliqué fait l'objet d'un examen à la date d'arrêt des comptes, prenant en considération l'avis des avocats. Les provisions jugées nécessaires sont, le cas échéant, constituées pour couvrir les risques estimés.

2.5.6.2 Provisions pour indemnités de fin de carrière

Les droits acquis par l'ensemble du personnel en matière d'engagements pour indemnités de fin de carrière font l'objet d'évaluations actuarielles comprenant des pondérations en fonction des probabilités de maintien dans les effectifs du Fonds de Garantie, et prenant en compte l'évolution prévisible des rémunérations.

La valeur actuelle des droits acquis par le personnel actif ou retraité est intégralement provisionnée conformément à la méthode préférentielle prévue par la recommandation ANC N°2013-02 relative aux règles d'évaluation et de comptabilisation des engagements de retraite et avantages similaires pour les comptes établis en normes comptables françaises.

Au 31 décembre 2023, le taux d'actualisation des engagements est de 3,20 % (3,75% au 31 décembre 2022).

2.5.7 Créances et dettes

Les créances et dettes sont enregistrées à leur valeur nominale.

Les créances font l'objet d'une appréciation au cas par cas et des provisions pour dépréciation sont constituées en cas de risque probable de non recouvrement, pour le montant correspondant à ce risque.

Les créances à recevoir et des dettes sur contributions sont décrites au paragraphe créances et dettes.

Les soldes des comptes courants bancaires ouverts au sein d'un même établissement de crédit font l'objet d'une compensation. Les découverts bancaires nets sont inscrits en dettes envers les établissements de crédit.

2.5.8 Comptes de régularisation

2.5.8.1 Intérêts courus

Ils se composent notamment des intérêts sur obligations qui sont les intérêts figurant à la cote officielle. Ils comprennent également les intérêts sur avances et sur emprunts.

2.5.8.2 Autres comptes de régularisation

A l'actif, ce poste comprend principalement :

- L'estimation des dividendes à recevoir des liquidations d'entreprise d'assurance qui correspond à un taux de recours appliqué au montant des engagements techniques repris à sa charge par le FGAO. Elle résulte essentiellement d'échanges avec les liquidateurs (judiciaire et assurance) sur les perspectives de dividendes envisageables à terminaison et ce, sur la base des informations disponibles concernant la situation patrimoniale de ces liquidations, de leurs évolutions ainsi que du contexte juridique propre à ces dernières (détail en § 3.1.13).
- La différence sur prix de remboursement à percevoir correspondant à l'amortissement de l'excédent de la valeur de remboursement des titres amortissables sur leur valeur d'acquisition.

Au passif, ce poste correspond essentiellement aux amortissements des différences sur les prix de remboursement, correspondant à l'amortissement de l'excédent de la valeur d'acquisition des titres amortissables sur leur valeur de remboursement.

2.6 REGLES D'EVALUATION DES POSTES DU COMPTE DE RESULTAT – (hors MLR)

2.6.1 Contributions acquises

Les contributions de l'exercice correspondent à la part acquise à l'exercice.

Les contributions des assurés encaissées dans l'exercice sont corrigées de la manière suivante :

- Les contributions à recevoir correspondent au solde des contributions sur primes nettes d'annulations émises pendant l'exercice, mais non encore recouvrées à la clôture.
- Les dettes sur contributions correspondent à un excédent de contributions encaissées restant à rembourser à la clôture de l'exercice.

2.6.2 Contributions des assureurs

a) La contribution des assureurs est calculée pour les sections :

- Automobile – article L421-4-1 – 2° du code des assurances
- Chasse – article L421-8 – 2° du code des assurances
- Retrait d'agrément RC Automobile – L421-10
- Retrait d'agrément DO – L421-10-1-I –
 - 1° - part calculée par les assureurs

- o 2° - part calculée par le fonds de garantie, selon les mêmes modalités que les trois sections supra.

b) Missions rattachées à la section Automobile :

- Les missions prises en compte dans les bases de calcul
 - o VTM
 - o CEE
 - o IVD
 - o Prévention
 - o Retraits d'agrément RC Automobile antérieurs au 1^{er} juillet 2018
 - o SVM
 - o Animaux
- Les missions non prises en compte dans les bases de calcul
 - o Minier

c) Contributions des assureurs calculées par le Fonds de Garantie - les charges prises en compte

Sont compris dans la base de calcul des charges, pour chaque mission :

- (R) Les indemnités (dont frais mandataires – avocats, experts, ...) et rentes réglées dans l'exercice,
- (P) Les variations de provisions (dossiers en cours et provisions mathématiques de rentes), lorsqu'elles correspondent à une dotation,
- (FG) Les frais de gestion du FGAO (après facturation de la quote-part des frais au FGTI – SCI – et Clarté Valeurs) : ils sont répartis entre les différentes missions (y compris les missions que ne sont pas comprises dans la base de calcul de la contribution), au prorata des règlements de chaque mission(R).

Ne sont pas compris dans la base de calcul des charges :

- Les variations de provisions lorsqu'elles correspondent à une reprise
- Les recours nets de frais de gestion
- La quote-part des frais de gestion enregistrée dans le poste indemnités et frais payés. Pour rappel, (FG) correspond à la totalité des charges de gestion qui sont ensuite ventilées techniquement par destination (indemnité, administration, autres charges techniques, gestion des placements)
- Les dividendes reçus et la variation des dividendes à recevoir (pour les retraits d'agrément antérieurs au 1/7/2018)

d) Calcul des contributions

La contribution de chaque section correspondant à un pourcentage des charges calculées au c). Le taux est fixé par décret :

- Automobile – Art.A421-3 : 14% des charges calculées au C)
- Chasse – Art.A421-4 : 1% des charges calculées au C)
- Retrait d'agrément RC Automobile – Art.A421-8 : 1% des charges calculées au C)
- Retrait d'agrément DO – Art.A421-13
 - o 1° - part calculée par les assureurs : 5% de la base de calcul (*)
 - o 2° - part calculée par le fonds de garantie : 1% des charges calculées au C)

(*) Différence entre les primes des dix derniers exercices, affectée de coefficients annuels, et les provisions techniques du dernier exercice.

2.6.3 Indemnités

Les indemnités comprennent le montant des indemnités et rentes réglées durant l'exercice, nettes des recours encaissés et le montant des frais afférents.

2.6.4 Produits et charges des placements

Les produits des placements comprennent les intérêts et loyers courus au cours de l'exercice, les dividendes encaissés, les reprises de provisions, les produits des différences sur les prix de remboursement à percevoir et les produits divers ainsi que les profits provenant de la réalisation des placements et, le cas échéant, les profits nets de change réalisés ou latents ainsi que les reprises de provision pour dépréciation à caractère durable.

Les charges des placements regroupent les frais de gestion, les intérêts, les dotations aux amortissements des immeubles et aux provisions des placements, l'amortissement des différences de prix de remboursement ainsi que les pertes provenant de la réalisation des placements et, le cas échéant, les pertes nettes de change réalisées ou latentes.

Les plus et moins-values sur cessions de placements sont déterminées selon la méthode du « Premier Entré, Premier Sorti ».

2.6.5 Allocation des produits financiers

Les produits et charges des placements sont enregistrés au compte de résultat non technique. En fin d'exercice, la part des produits nets des placements rémunérant les provisions techniques est transférée au compte de résultat non vie, pour des montants calculés selon les dispositions de l'annexe à l'article 337-11 du règlement comptable de l'ANC N° 2015-11.

Une dérogation à l'application de cet article est appliquée pour tenir compte de la spécificité des enregistrements relatifs aux retraits d'agrément des entreprises d'assurance responsabilité civile automobile et des entreprises d'assurance dommage ouvrage :

- Au dénominateur : ajout des réserves spéciales RC Automobile et Dommage ouvrage (montant au 1^{er} janvier de l'exercice)
- Au numérateur :
 - o Section retrait d'agrément RC Automobile : il comprend les provisions de la section auxquelles est ajouté le montant de la réserve spéciale au 1^{er} janvier de l'exercice
 - o Section retrait d'agrément DO : il comprend les provisions de la section auxquelles est ajouté le montant de la réserve spéciale au 1^{er} janvier de l'exercice

2.6.6 Règles d'imputation des frais généraux par destination

En cours d'exercice, les charges relatives aux frais généraux sont comptabilisées dans des comptes par nature, au fur et à mesure de leur engagement. Lors de l'arrêté, ces comptes sont soldés par affectation des charges vers des comptes de charges par destination. Les charges sont ainsi réparties entre les différentes destinations prévues par la classification réglementaire :

- o Frais de règlement des sinistres,
- o Frais d'administration,
- o Charge des placements,
- o Autres charges techniques.

Conformément à l'article 336-1 du règlement comptable ANC N°2015-11 :

- o Le reclassement des charges s'effectue directement sur la base des informations enregistrées lors de la comptabilisation de la pièce justificative, chaque fois que l'affectation directe est possible.

- o Toutes les dépenses non affectables directement à une destination sont enregistrées dans des centres analytiques pour être ensuite reventilées par l'application de clés de répartition mises à jour régulièrement et fondées sur des critères quantitatifs, objectifs, appropriés et contrôlables et directement liés à la nature des charges concernées.

Par ailleurs, le 13 mars 1991, les gouvernances des FGAO et FGTI ont signé une convention de gestion stipulant :

- dans son article 1^o : « La gestion technique, comptable et financière des opérations entrant dans la compétence du fonds terrorisme infraction est assurée par le fonds circulation. (...) »,
- dans son article 4^o : « Pour la détermination de la part des frais de fonctionnement et des dotations aux amortissements des immobilisations d'exploitation à débiter au compte du fonds terrorisme infractions, il est fait application à l'ensemble des charges de cette espèce, à l'exception des frais exclusivement imputable à l'un ou l'autre fonds, d'une clé de répartition ».

La clé calculée en 2023 pour la répartition des frais de fonctionnement du FGAO est de 71,7% (73,3% en 2022).

2.6.7 Impôt sur les sociétés

En raison de son statut d'organisme sans but lucratif, le Fonds de Garantie bénéficie du régime fiscal particulier.

L'article 34 de la loi des finances rectificative pour 2009 prévoit un taux unique d'imposition de 15 % pour les dividendes versés à des organismes sans but lucratif, que les dividendes versés soient d'origine française ou étrangère.

Selon l'article 206-5 du code général des impôts, seuls certains revenus de placements immobiliers et mobiliers sont taxés pour l'essentiel aux taux de 24 % ou de 10 %, selon le cas. Les revenus des immeubles loués en meublé sont taxés au taux de 33 1/3 %.

2.7 REGLES D'EVALUATION DES POSTES LIES AUX REMBOURSEMENTS DES MAJORATIONS LEGALES DES RENTES (MLR)

2.7.1 Fonctionnement de la section MLR

Conformément à l'article L421-1 du code des assurances, le FGAO suit, dans une section comptable séparée des autres missions de son compte technique, les dépenses et recettes afférentes à son intervention dans le cadre des remboursements de majorations légales de rentes allouées au titre des accidents survenus avant le 1^{er} janvier 2013. Les modalités de la gestion de cette mission ont été précisées par arrêté du ministre chargé de l'économie en date du 7 février 2014. Pour cette comptabilité auxiliaire, il est établi :

- Une section dans le compte de résultat ;
- Des comptes d'actif et de passif spécifiques au bilan ;
- Une annexe comportant un état récapitulatif des opérations menées dans l'exercice, un état récapitulatif des placements de la section et la valeur actuelle probable des remboursements de majorations légales stipulés par les organismes d'assurance lors des exercices futurs relativement aux rentes déjà connues et revalorisées.

2.7.2 Evaluation des postes du compte de résultat MLR

Contrairement aux deux autres sections comptables du résultat technique du FGAO (i.e. opérations courantes et défaillance), cette section ne se voit pas appliquer les règles de la comptabilité d'assurance pour les opérations autres que celles relatives aux placements financiers.

Ne sont pris en compte que les charges et produits décaissés/encaissés ou dont le règlement a été réclamé dans l'exercice, sans constatation de provisions.

Les contributions de l'exercice correspondent exclusivement aux contributions des assurés encaissées ou appelées dans l'exercice, sans correction de quelque nature que ce soit.

A la clôture de l'exercice, le résultat dégagé par la section est intégralement affecté à la réserve spéciale d'amortissement.

2.7.3 Evaluation des postes d'actif MLR

A l'actif, des placements sont comptabilisés dans un canton dédié en représentation de la réserve spéciale d'amortissement ; les règles de comptabilisation prévues par le code des assurances leur sont appliquées à l'exception de la constitution d'une réserve de capitalisation et d'une éventuelle provision pour risque d'exigibilité.

Les produits financiers, nets de charges, dégagés par les placements cantonnés sont directement affectés au résultat technique de la section.

2.7.4 Evaluation des postes de passif MLR

Aucune provision n'étant constatée au titre de cette section, le passif est constitué intégralement de la réserve spéciale d'amortissement.

Elle est destinée à faire face aux engagements futurs de remboursement des majorations légales de rentes, tels que précisés dans la note 4.3 du présent document.

Cette réserve spéciale est dotée à l'occasion de chaque exercice par l'affectation du résultat de l'exercice de la section MLR :

- En cas de résultat excédentaire (i.e. ressources - contributions et résultat financier - supérieures aux remboursements des majorations légales de rentes de l'année), ce dernier est affecté à la réserve spéciale.
- En cas de résultat déficitaire, ce dernier est prélevé sur la réserve spéciale, sans que celle-ci puisse être négative.

Pour information :

- lors de la reprise au cours de l'exercice 2013 des provisions techniques constituées au 31 décembre 2012 pour faire face aux engagements liés aux remboursements des majorations légales de rentes (823,7 millions d'euros), une quote-part de l'affectation concomitante en report à nouveau a été consacrée à la constitution de la réserve spéciale d'amortissement.
- **Son montant a initialement été fixé à 240 millions d'euros** sur décision du Conseil d'Administration.
- Au **31 décembre 2021**, conformément à l'article 159 de la loi de finance 2022, la réserve spéciale a fait l'objet d'un **prélèvement de 115 M€ au profit de la réserve spéciale retrait d'agrément DO**.

2.7.5 Evaluation des engagements hors bilan MLR

En application de l'arrêté du 7 février 2014, la valeur actuelle probable des remboursements de majorations légales à rembourser aux organismes d'assurance dans les exercices futurs est présentée et calculée selon les modalités décrites en note 8.3 du présent document.

2.8 REGLES SPECIFIQUES RELATIVES AUX SECTIONS RETRAIT D'AGREMENT RELEVANT DU NOUVEAU DISPOSITIF APPLICABLE DEPUIS LE 1/7/2018

2.8.1 Section retrait d'agrément responsabilité civile automobile

a) L'enregistrement des opérations

Conformément à l'article A.421-5 du code des assurances, la totalité des recettes et des charges afférentes à l'intervention du Fonds de garantie, en cas de retrait d'agrément d'une entreprise d'assurance couvrant sur le territoire de la République française les risques relevant de l'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur et de leurs remorques et semi-remorques, sont retracés dans une section spécifique de ses comptes intitulée "Opération du fonds de garantie résultat du retrait d'agrément d'entreprises d'assurance automobiles

Pour ce suivi comptable, il est établi :

FONDS DE GARANTIE DES ASSURANCES OBLIGATOIRES DE DOMMAGES

64 bis avenue Aubert – 94682 Vincennes cedex

Tél. : 01 43 98 77 00

1° Une section dans le compte de résultat

2° Un compte d'actif et de passif spécifique au bilan

3° Une annexe comportant un état récapitulatif des opérations menées dans l'exercice, de la quote-part des produits financiers, des créances, des provisions techniques, et des autres dettes.

b) La réserve spéciale

Article. A - 421-7 La réserve spéciale liée aux opérations résultat du retrait d'agrément d'une entreprise d'assurance couvrant sur le territoire de la République française les risques de l'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur et de leurs remorques et semi-mentionnée au II de l'article L 421-10, est dénommée "réserve spéciale liée au retrait d'agrément d'entreprises d'assurance automobile"

Il est affecté à cette réserve spéciale, à titre de **dotation initiale, un montant de 80 M€**

Le résultat de la section "opérations du fonds de garantie résultat du retrait d'agrément d'entreprises d'assurance automobile est doté à cette réserve spéciale, lorsqu'il est créditeur. Il est déduit de cette même réserve spéciale, lorsqu'il est débiteur.

c) La contribution extraordinaire

Article L421-10-II. – Lorsque le solde de la réserve spéciale liée aux opérations résultant du retrait d'agrément d'une entreprise d'assurance couvrant sur le territoire de la République française les risques relevant de l'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur et de leurs remorques et semi-remorques devient inférieur à **70 millions d'euros**, une contribution extraordinaire des entreprises d'assurance est appelée. Son montant permet de ramener le solde de la réserve spéciale considérée à ce seuil. Cette contribution extraordinaire est acquittée par les entreprises d'assurance sous les mêmes garanties et sanctions que la taxe sur les conventions d'assurance prévue à l'article 991 du code général des impôts. Elle est recouvrée par le fonds de garantie. (...)

2.8.2 Section retrait d'agrément dommage ouvrage

a) L'enregistrement des opérations

Conformément à l'article Art. A - 421-9 du code des assurance, la totalité des recettes et des charges afférentes à l'intervention du fonds de garantie, en cas de retrait d'agrément d'une entreprise d'assurance couvrant sur le territoire de la République française les risques relevant de l'assurance obligatoire en vertu de l'article L242-1, sont retracés dans une section spécifique de ses comptes intitulée "Opération du fonds de garantie résultat du retrait d'agrément d'entreprises d'assurance construction.

Pour ce suivi comptable, il est établi :

1° Une section dans le compte de résultat

2° Un compte d'actif et de passif spécifique au bilan

3° Une annexe comportant un état récapitulatif des opérations menées dans l'exercice, de la quote-part des produits financiers, des créances, des provisions techniques, et des autres dettes.

b) La réserve spéciale

Article A - 421-11- La réserve spéciale liée aux opérations résultat du retrait d'agrément d'une entreprise d'assurance couvrant sur le territoire de la République française les risques de l'assurance obligatoire en vertu de l'article L242-1, mentionnée au II de l'article L 421-10-1, est dénommée "réserve spéciale liée au retrait d'agrément d'entreprises d'assurance construction"

Il est affecté à cette réserve spéciale, à titre de **dotation initiale, un montant de 40 M€**

Le résultat de la section "opérations du fonds de garantie résultat du retrait d'agrément d'entreprises d'assurance construction est doté à cette réserve spéciale, lorsqu'il est créditeur. Il est déduit de cette même réserve spéciale, lorsqu'il est débiteur.

Au 31 décembre 2021, conformément à l'article 159 de la loi de finance 2022, la réserve spéciale a fait l'objet **d'une dotation complémentaire de 115 M€** via le prélèvement de 115 M€ sur la réserve spéciale MLR.

Au 31 décembre 2023, un prélèvement de 65 M€ a été fait sur cette réserve au profit du report à nouveau de la section historique.

c) La contribution extraordinaire

Article L421-10-1-II. – Lorsque le solde de la réserve spéciale liée aux opérations résultant du retrait d'agrément d'une entreprise d'assurance couvrant sur le territoire de la République française les risques relevant de l'assurance obligatoire en vertu de l'article L. 242-1 devient inférieur à **30 millions d'euros, une contribution extraordinaire des entreprises d'assurance** est appelée. Son montant permet de ramener le solde de la réserve spéciale considérée à ce seuil. Cette contribution extraordinaire est acquittée par les entreprises d'assurance sous les mêmes garanties et sanctions que la taxe sur les conventions d'assurance prévue à l'article 991 du code général des impôts. Elle est recouvrée par le fonds de garantie. (...)

3. INFORMATIONS SUR LES POSTES DE BILAN HORS CANTON MLR

3.1 Actifs incorporels

Les actifs incorporels correspondent aux logiciels et aux frais d'études et de développement.

2 - Actifs incorporels (K€)	Montant de début d'exercice	Acquisitions augmentation de l'exercice	Cessions diminutions de l'exercice	Reclassement	Montant en fin d'exercice
Valeur brute	7 530	494	17	0	8 008
Amortissements	6 738	563	2	0	7 299
Valeur nette	793	-69	15	0	709

3.2 Placements

3.2.1 La décomposition du poste placements (hors MLR)

3A - Placements (K€)	Montant de début d'exercice	Acquisitions augmentation de l'exercice	Cessions diminutions de l'exercice	Variation C/CSCI	Montant en fin d'exercice
Terrains et constructions (*)	2 610	5			2 615
Parts et C/C dans les sociétés immobilières et foncières (**)	286 442	45 874	188	-41 165	290 963
Autres placements	1 512 373	589 765	337 072		1 765 066
Valeur brute	1 801 425	635 644	337 260	-41 165	2 058 644
Terrains et constructions	1 753	52	7		1 799
Parts et C/C dans les sociétés immobilières et foncières	0	5 232	5 232		0
Autres placements	19 061	61	8 427		10 695
Amortissements et provisions	20 814	5 346	13 666	0	12 493
Terrains et constructions	857	-47	-7		816
Parts et C/C dans les sociétés immobilières et foncières	286 442	40 642	-5 044	-41 165	290 963
Autres placements	1 493 312	589 704	328 645		1 754 371
Valeur nette	1 780 611	630 299	323 594	-41 165	2 046 151

Les comptes courants à caractère financier avec les SCI sont inclus dans les « parts et comptes courants dans les sociétés immobilières et foncières » pour un montant total de :

(**) dont avances en comptes courant	2023	2022
SCI FGI	74 086	69 373
SCI Praetorium	1	0
SCI Patrimoine Solidaire	-486	-402
SCI Corporate	11	45 805
Total des avances aux SCI	73 612	114 777

Le Fonds de Garantie a constaté au 31 décembre de l'exercice une provision pour dépréciation durable sur tous les titres visés par l'article R 343-10 du code des assurances, calculée conformément au §2.5.2.3 de l'annexe.

Il est constitué une provision pour dépréciation lorsque qu'un titre a été constamment en situation de moins-value latente significative au regard de sa valeur comptable, sur la période de 6 mois consécutifs précédant l'arrêté des comptes. Pour les titres cotés, le caractère significatif du taux de moins-value latente s'apprécie notamment en fonction de la volatilité des marchés financiers. Le seuil de déclenchement des provisions pour dépréciation est de 20% ou de 30% (marchés volatils).

En 2023, le seuil de déclenchement de la constitution d'une provision pour dépréciation est une moins-value latente de plus de 20% (20% depuis 2019- 30% en 2018).

Pour les fonds en valeurs non cotées investissant dans du capital ou de la dette, l'évaluation de l'actif est basée selon les méthodes précisées par le Guide International d'Evaluation à l'usage du capital investissement et du capital-risque publié par l'IPEV Valuation Board. Il convient de noter que les valeurs de réalisation peuvent être soumises aux aléas de marchés et s'écarter sensiblement des prix auxquels seraient effectivement réalisées les transactions si ces actifs en portefeuille venaient à être cédés.

L'engagement total dans les fonds en valeurs non cotées investis dans le capital d'entreprises, pour la dette mezzanine ou dans la dette de type senior, est de 153,03 millions d'euros pour un résiduel de 11,93 millions d'euros.

Au 31 décembre 2023, un montant de 43,96 millions d'euros est comptabilisé (appels pour 138,64 millions euros et 94,53 millions d'euros de remboursement de capital) au bilan section historique du FGAO.

3.2.2 Etat récapitulatif des placements au 31 décembre de l'exercice

Placements par catégorie (K€)	Valeur Brute	Valeur Nette	Valeur de réalisation
Placements immobiliers dans OCDE	293 578	291 780	417 824
Actions et autres titres à revenu variable autres que les OPCVM dans OCDE	43 964	43 437	75 405
Parts d'OPCVM d'actions dans OCDE	570 154	560 381	622 568
Part d'OPCVM détenant essentiellement des titres à revenus fixe dans OCDE	1 150 948	1 150 553	1 101 871
Obligations et autres titres à revenu fixe dans OCDE (dont titres de l'Etat français et assimilés)	0	0	0
Autres prêts et effets assimilés dans OCDE (dont prêt au Fonds de compensation des risques de l'assurance de la construction)			
Autres dépôts - Cautionnements en espèces dans OCDE			
Total des lignes 1 à 7 - dont	2 058 644	2 046 151	2 217 668
- Valeurs estimées R. 343-9			
- Valeurs estimées R. 343-10		2 046 151	
Différences sur les prix de remboursement d'obligations à percevoir (inscrites au poste "autres comptes de régularisation" à l'actif			
Amortissement des différences sur le prix de remboursement (inscrits au poste "comptes de régularisation" au passif			
Placements figurant à l'actif		2 046 151	

3.2.3 Filiales et participations

- Section historique

Participations (K€)	Dernier compte connu	Capital social	Autres capitaux propres hors résultat	nbre de parts	% capital détenu	Valeur comptable des titres détenus			Avances consenties	Résultat dernier exercice clos	Résultat appréhendé au cours de l'exercice
						Brute	Provision	Nette			
SCI FG Immobilier	31/12/2023	144 255	0	946	58%	144 255		144 255	74 327	7 867	4 580
SCI FG Corporate	31/12/2023	68 901	1 715	276	100%	68 901		68 901	74	1 483	0
SCI PRAETORIUM	31/12/2023	0	112	0	0,0%	0		0	465	4 133	0
SCI FG Patrimoine Solidaire	31/12/2023	4 128	0	17	50%	4 196		4 196	-432	-168	-84

- Section MLR

Participations (K€)	Dernier compte connu	Capital social	Autres capitaux propres hors résultat	nbre de parts	% capital détenu	Valeur comptable des titres détenus			Avances consenties	Résultat dernier exercice clos	Résultat appréhendé au cours de l'exercice
						Brute	Provision	Nette			
SCI FG Immobilier	31/12/2023	24 464	0	160	10%	24 464		24 464	12 264	7 867	777
SCI PREIM Santé	31/12/2023	1 640	113 943	40	13,9%	19 640		19 640	0	8 758	1 099

Participation	Siège	Date de création
SCI FG IMMOBILIER	64 bis avenue Aubert - 94300 VINCENNES	12/12/1994
SCI FG CORPORATE	64 bis avenue Aubert - 94300 VINCENNES	23/05/2017
SCI PRAETORIUM	64 bis avenue Aubert - 94300 VINCENNES	19/07/2012
SCI PATRIMOINE SOLIDAIRE	64 bis avenue Aubert - 94300 VINCENNES	14/03/2018
SCI PREM Santé	36 rue de Naples - 75008 PARIS	04/02/2016

3.3 Tableau de variation des capitaux propres et affectation du résultat

Les capitaux propres évoluent de la manière suivante :

(K€)	Report à nouveau	Réserves pour éventualités	Transfert réserve DO	Résultat de l'exercice	Total des capitaux propres
31 décembre 2021 après affectation du résultat	-527 347	93 943	0	-433 404	-866 807
exercice 2022 à l'ouverture	-527 347	93 943			-433 404
Résultat de l'exercice				34 313	
Affectation du résultat en report à nouveau	34 313			-34 313	
31 décembre 2022 après affectation du résultat	-493 033	93 943		0	-399 090
exercice 2023 à l'ouverture	-493 033	93 943			-399 090
Résultat de l'exercice				164 989	
Affectation du résultat en report à nouveau	164 989			-164 989	
Transfert réserve DO			65 000		
31 décembre 2023 après affectation du résultat	-328 044	93 943	65 000	0	-169 101

3.4 Provisions techniques (dont variation n – n-1)

PROVISIONS TECHNIQUES NETTES DE RECOURS Passif - poste 3	2023	2022
Opérations courantes	2 026 507	2 183 879
Retraits d'agréments dispositif < au 1er juillet 2018	135 730	154 611
Retraits d'agréments dispositif > au 1er juillet 2018	63 415	63 319
PROVISIONS NETTES DE RECOURS	2 225 652	2 401 808

La décomposition des provisions techniques entre les missions est la suivante :

A - OPERATIONS COURANTES (K€)	Exercice 2023			Exercice 2022			Variation des provisions Résultat 4b
	Corporel	Matériel	Total	Corporel	Matériel	Total	
Dossiers connus	1 034 902	3 948	1 038 849	1 124 999	4 118	1 129 116	
Dossiers tardifs	332 163	6 989	339 152	379 493	7 395	386 887	
Provisions mathématiques	430 873	0	430 873	479 584	0	479 584	
Frais de gestion	46 178	383	46 561	49 492	403	49 895	
VTM	1 844 116	11 319	1 855 436	2 033 567	11 915	2 045 483	-190 047
Dossiers connus	30 127	23	30 149	23 781	17	23 798	
Dossiers tardifs	11 609	76	11 685	9 006	67	9 072	
Provisions mathématiques	10 014	0	10 014	11 488	0	11 488	
Frais de gestion	1 406	3	1 409	1 097	3	1 100	
SVM	53 156	102	53 258	45 372	86	45 458	7 799
Dossiers connus	2 470	250	2 720	10 799	185	10 984	
Dossiers tardifs	9 481	4 849	14 330	7 305	4 043	11 348	
Provisions mathématiques	8 637	0	8 637	4 897	0	4 897	
Frais de gestion	439	178	618	584	148	732	
CEE	21 027	5 277	26 305	23 585	4 376	27 961	-1 656
Dossiers connus	7 199	700	7 899	8 039	435	8 475	
Dossiers tardifs	1 965	1 912	3 877	2 324	1 520	3 844	
Provisions mathématiques	0	0	0	0	0	0	
Frais de gestion	305	91	397	343	68	411	
ARTICLE IVD	9 469	2 703	12 172	10 706	2 024	12 730	-558
Dossiers connus	91 392	2	91 394	79 034	4	79 037	
Dossiers tardifs	23 866	0	23 866	15 869	0	15 869	
Provisions mathématiques	21 999	0	21 999	23 005	0	23 005	
Frais de gestion	3 686	0	3 686	3 014	0	3 014	
ANIMAUX	140 943	2	140 945	120 921	4	120 925	20 020
Dossiers connus	766	0	766	163	0	163	
Dossiers tardifs	620	0	620	286	0	286	
Provisions mathématiques	205	0	205	1 196	0	1 196	
Frais de gestion	49	0	49	19	0	19	
CHASSE	1 640	0	1 640	1 664	0	1 664	-24
Dossiers connus	0	3 387	3 387	0	3 518	3 518	
Dossiers tardifs	0	9 000	9 000	0	11 000	11 000	
Frais de gestion	0	434	434	0	508	508	
MINIER	0	12 820	12 820	0	15 026	15 026	-2 206
Dossiers tardifs			0			0	
Frais de gestion			0			0	
CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES			0			0	0
Provisions pour indemnités à payer	2 070 351	32 225	2 102 576	2 235 815	33 431	2 269 247	-166 671
Circulation			-64 279			-71 578	
Minier			-11 790			-13 790	
Prévision de recours à encaisser			-76 069			-85 368	9 299
A-PROVISIONS NETTES DE RECOURS			2 026 507			2 183 879	-157 372

Retraits d'agrément dispositif antérieur au 1/7/2018 (K€)	Exercice 2023			Exercice 2022			Variation des provisions Résultat 4b
	Corporel	Matériel	Total	Corporel	Matériel	Total	
Dossiers connus	26 705	2 561	29 266	40 894	0	40 894	
Dossiers tardifs	0	0	0	7 360	0	7 360	
Provisions mathématiques	40 600	0	40 600	46 890	0	46 890	
Frais de gestion	916	64	980	1 327	0	1 327	
Liquidation Auto	68 221	2 625	70 847	96 471	0	96 471	-25 624
Dossiers connus	26 223	1 979	28 202	27 775	2 194	29 969	
Dossiers tardifs	7 290	10 000	17 290	4 764	0	4 764	
Provisions mathématiques	13 304	0	13 304	16 915	0	16 915	
Frais de gestion	782	299	1 082	845	55	900	
Liquidation Auto LPS	47 599	12 279	59 878	50 299	2 249	52 547	7 331
B-Provisions liquidations RCA	115 821	14 904	130 725	146 770	2 249	149 018	-18 293
Dossiers connus	332	4 520	4 852	5 093	332	5 425	
Dossiers tardifs	0	0	0	0	0	0	
Provisions mathématiques	0	0	0	0	0	0	
Frais de gestion	8	145	153	159	8	167	
C-Liquidation non automobile	341	4 664	5 005	5 252	341	5 593	-588
PROVISIONS	116 161	19 569	135 730	152 022	2 589	154 611	-18 881

Retraits d'agrément dispositif à compter du 1/7/2018 (K€)	Exercice 2023			Exercice 2022			Variation des provisions Résultat 4b
	Corporel	Matériel	Total	Corporel	Matériel	Total	
Dossiers connus	0	0	0	4	0	4	
Dossiers connus	8 325	2 244	10 568	8 286	2 147	10 433	
Dossiers tardifs	1 300	0	1 300	1 300	0	1 300	
Provisions mathématiques	0	0	0	0	0	0	
Frais de gestion	297	0	297	293	0	293	
E-Retrait d'agrément RCA	9 922	2 244	12 165	9 883	2 147	12 030	135
Dossiers connus	0	0	0	0	39	39	
Dossiers connus	0	16 359	16 359	0	16 871	16 871	
Dossiers tardifs	0	33 641	33 641	0	33 129	33 129	
Frais de gestion	0	1 250	1 250	0	1 250	1 250	
F-Retrait d'agrément LPS DO	0	51 250	51 250	0	51 289	51 289	-39
Provisions retraits agrément	9 922	53 494	63 415	9 883	53 436	63 319	97

Provisions mathématiques de rentes

- Impact du changement du taux d'actualisation des rentes

En 2023, le passage du taux d'actualisation réglementaire de 0,63% à 1,55% a eu un impact de -82 M€ sur les provisions mathématiques afférentes aux rentes servies et de -70 M€ sur celles afférentes aux rentes probables.

- Indexation des rentes

En 2023, il est calculé pour les rentes probables la meilleure estimation probabilisée de rentes futures, estimées à la clôture sur la base de plusieurs hypothèses, soit 99 M€. Ce montant correspond à 64% du montant théorique calculé avec un taux d'indexation de 2% conformément à la réglementation.

Pour les rentes servies postérieures à 2013, une provision est constituée sur la base des rentes de ce périmètre, à savoir 72 rentes au 31/12/2023. En application du taux d'indexation à 2%, 39,8 M€ sont ajoutés aux provisions mathématiques de rentes (sans frais de gestion supplémentaires).

3.5 Provisions pour risques et charges

Les provisions pour risques et charges s'analysent comme suit :

PASSIF 5 - Provisions pour risques et charges (K€)	Exercice 2022	Dotation de l'exercice	Reprise de l'exercice	Exercice 2023
Provision pour indemnités fin de carrière (*)	2 886	0	136	2 750
Provision médailles du travail (*)	676	29	0	705
Provision pour risques et charges	355	49	0	405
Total provisions risques et charges	3 918	78	136	3 859

(*) - Interface paie - Flux net de l'exercice

3.6 Créances et dettes

3.6.1 Echéances des créances et des dettes au 31 décembre de l'exercice

ACTIF 6A - Créances (K€)	TOTAL	Moins d'un an	Plus d'un an Moins de 5 ans	Plus de 5 ans
Contributions créances	45 841	45 841		
Personnel	39	39		
Etat - Organisme sécurité sociale	93	93		
Débiteurs divers	6 768	5 561	160	1 047
Compte courant FGTI	0	0		
Valeur brute	52 741	51 534	160	1 047

PASSIF 7A - Autres dettes (K€)	TOTAL	Moins d'un an	Plus d'un an Moins de 5 ans	Plus de 5 ans
Contributions dettes	1 627	1 627		
Autres emprunts et dépôts	4	0		4
Personnel	6 915	6 915		
Etat - Organisme sécurité sociale	7 159	7 159		
Créanciers divers	9 832	9 832		
Compte courant FGTI	4 325	4 325		
Valeur brute	29 862	29 857	0	4

3.6.2 Contributions – créances et dettes

Les postes contributions à l'actif et au passif s'analysent comme suit :

ACTIF 6a - Contributions à recevoir (K€)	2023	2022
Contribution des assurés à recevoir	5 234	5 085
Contribution des non assurés à recevoir	0	0
Marjoration des amendes pénales à recevoir	500	500
Contribution des assureurs à recevoir	35 043	26 823
Soldes assureurs et franchisés	5 065	4 506
Total poste 6a	45 841	36 914

PASSIF 7a - Dettes sur contributions (K€)	2023	2022
Contribution des assurés à recevoir	0	0
Contribution des non assurés à recevoir	870	527
Marjoration des amendes pénales à recevoir	0	0
Contribution des assureurs à recevoir	0	0
Soldes assureurs et franchisés	757	221
Total poste 7a	1 627	748

3.6.3 Débiteurs et créanciers divers

Les postes débiteurs et créanciers divers s'analysent comme suit :

ACTIF 6cc - Débiteurs divers (K€)	2023	2022
Personnel	1 227	1 227
Tiers indemnités recours rentes	4 714	3 145
Comptes courants SCI	823	426
Fournisseurs	0	0
Autres Débiteurs	4	706
Total poste 6cc	6 768	5 504

PASSIF 7ee - Créanciers divers (K€)	2023	2022
Personnel	2	2
Tiers indemnités recours rentes	7 095	6 618
Comptes courants SCI	0	0
Fournisseurs	2 731	2 937
Créditeurs divers	3	1
Total poste 7ee	9 832	9 558

3.7 Etablissements de crédit

ACTIF - 7A - AUTRES ACTIFS 7b - Comptes courants et caisses (K€)	2023	2022
Banques	28 213	291 577
Caisses	2	1
Total poste 7b	28 214	291 577

PASSIF - 7A - AUTRES DETTES 7d - Dettes établissements de crédit (K€)	2023	2022
Banques (*)	0	0
Total poste 7d	0	0

(*) Les dettes envers les établissements de crédit sont purement comptables. Elles résultent du décalage entre dates comptables et dates de valeur.

3.8 Comptes de régularisations actif et passif

ACTIF 8 - Comptes de régularisation (K€)	2023	2022
Intérêts courus	0	0
Différences prix remboursement à recevoir	0	0
Charges comptabilisées d'avance	1 132	945
Dividendes à recevoir liquidations ant 1/7/2018 (*)	86 064	103 376
Total poste 8 - actif	87 197	104 322

PASSIF 8 - Comptes de régularisation (K€)	2023	2022
Amortissement différences de prix de rembourst	0	0
Total poste 8 - passif	0	0

(*) Retraits d'agréments, dossiers relevant du dispositif antérieur au 1/7/2018 ; les perspectives de dividendes à recevoir ont fait l'objet d'un échange régulier avec les liquidateurs assurance au cours de l'exercice.

(*) Dividendes à recevoir Montant après application du taux de recouvrement estimé	2023		2022	
	(K€)	Taux	(K€)	Taux
Independant Insurance	14 561	95%	16 574	75%
CGA	13 302	95%	15 617	75%
MARF	5 798	25%	5 347	0%
MTA	50 231	100%	64 021	100%
Total liquidation France	83 892		101 560	
INEAS	715	100%	715	100%
EIC	1 458	5%	1 102	0%
GEFION	0	0%	0	0%
ALPHA	0	0%	0	0%
Total liquidation LPS	2 173		1 817	
Total dividendes à recevoir	86 064		103 376	

4. INFORMATIONS SUR LES POSTES DU COMPTE DE RESULTAT – SECTIONS HISTORIQUES

4.1 Ventilation analytique des charges et des produits du résultat technique

Les charges et produits directement affectables à chacune des activités leur sont imputées pour les montants réels. Il s'agit des charges de prestations et des contributions des assurés. Les charges et les produits non directement affectables sont imputés à l'aide de clés de répartition à usage interne, jugées appropriées par les dirigeants. Ces clés sont notamment fondées sur le poids respectif des provisions techniques et règlements d'indemnités affectés à chacune des activités.

A - OPERATIONS COURANTES (K€)	Exercice 2023								Exercice 2022							
	Circulation	Chasse	Ivème directive	Risques miniers	Cat. Techno.	Prévention	Autres	Total	Circulation	Chasse	Ivème directive	Risques miniers	Cat. Techno.	Prévention	Autres	Total
Contributions acquises	166 498	14						166 512	151 747	19						151 766
Produits des placements alloués	24 100	19	141	149	0	0		24 410	11 175	8	64	75	0	0		11 322
Autres produits techniques	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges des indemnités nettes de recours	-24 742	-109	-1 242	-11	0	-133	0	-26 237	-124 668	-418	-7 514	-2 793	0	-56	0	-135 449
<i>Indemnités et frais payés</i>	-181 326	-133	-1 800	-217	0	-133	0	-183 609	-146 318	-386	-1 696	-86	0	-56	0	-148 542
<i>Charges de provisions pour indemnités</i>	156 584	24	558	206	0	0	0	157 372	21 650	-32	-5 817	-2 708	0	0	0	13 093
Frais d'administration	-74	0	-1	0	0	0	0	-75	-81	0	-1	0	0	0	0	-82
Autres charges techniques	-3 659	-3	-43	-4	0	0	0	-3 708	-3 258	-8	-43	-2	0	0	0	-3 312
Résultat technique	162 124	-79	-1 145	133	0	-133	1	160 903	34 915	-399	-7 495	-2 720	0	-56	0	24 246

Retraits d'agrément dossiers relevant du dispositif antérieur au 1er juillet 2018 (K€)	Exercice 2023			Exercice 2022		
	B RC auto	C Non Auto	Total	B RC auto	C Non Auto	Total
Contributions acquises	2 595	0	2 595	2 586	0	2 586
Produits des placements alloués	1 518	58	1 576	743	28	771
Autres produits techniques	-7 310	-436	-7 746	-1 453	187	-1 266
Charges des indemnités nettes de recours	7 341	496	7 837	7 380	389	7 769
<i>Indemnités et frais payés</i>	-10 952	-91	-11 043	-18 031	-76	-18 107
<i>Charges de provisions pour indemnités</i>	18 293	588	18 881	25 411	466	25 876
Frais d'administration	-4	0	-4	-9	0	-9
Autres charges techniques	-210	-2	-212	-371	-1	-373
Résultat technique	3 930	116	4 046	8 877	603	9 479

Retraits d'agrément dossiers relevant du dispositif au 1er juillet 2018 (K€)	Exercice 2023			Exercice 2022		
	B RC auto	C Non Auto	Total	B RC auto	C Non Auto	Total
Contributions acquises	10	1 587	1 597	17	2 050	2 067
Produits des placements alloués	1 015	1 940	2 954	438	820	1 258
Autres produits techniques	0	0	0	0	0	0
Charges des indemnités nettes de recours	-959	-405	-1 364	-974	-122	-1 097
<i>Indemnités et frais payés</i>	-824	-444	-1 268	-1 694	-84	-1 777
<i>Charges de provisions pour indemnités</i>	-135	39	-97	719	-39	681
Frais d'administration	0	0	0	-1	0	-1
Autres charges techniques	-16	-9	-24	-35	-2	-36
Transfert à la réserve spéciale retrait d'agrément	-49	-3 112	-3 162	554	-2 746	-2 192
Résultat technique	0	0	0	0	0	0

4.2 Analyse des contributions acquises

4.2.1 Ventilation des contributions

1 - CONTRIBUTIONS (K€)	2023	2022
Contributions reçues des assurés chasse	12	15
Contributions reçues des assurés circulation	105 015	101 705
Contribution des assurés	105 028	101 720
Taxe auteurs nette de frais DGFIP	726	811
Franchises flottes automobiles	8 863	11 852
Franchises flottes automobiles Etat	-37	732
Contribution des non assurés	9 552	13 394
Majorations amendes pénales chasse	0	0
Majorations amendes pénales circulation	19 621	12 798
Pénalités offres insuffisantes chasse	0	0
Pénalités offres insuffisantes circulation	208	146
Article 475-1 et Article 700	33	45
Autres contributions	19 862	12 989
Contribution des assureurs chasse	1	4
Contribution des assureurs circulation	32 069	23 659
Contribution des assureurs opérations courantes (*)	32 070	23 663
A - Contributions opérations courantes	166 512	151 766
B - Contribution des assureurs RCA <1/7/2018 (*) (**)	2 595	2 586
Contribution des sections historiques	169 107	154 353
Total contribution des assureurs sections historiques	34 666	26 250
E - Contribution des assureurs RCA >1/7/2018	10	17
F - Contribution des assureurs DO >1/7/2018	1 587	2 050
Contribution nouvelles sections	1 597	2 067

(*) – cf. paragraphe suivant - détail du calcul de la contribution des assureurs.

(**) – Retraits d'agrément RCA, dossiers relevant du dispositif antérieur au 01/07/2018.

4.2.2 Contribution des assureurs

Le calcul des contributions des assureurs :

(K€)	CHASSE	VTM	CEE	IVD	SVM	ANIMAUX	PREV	AUTO	France	LPS	Retr. Agrmt RCA	Retr. Agrmt RCA NEW	Retr. Agrmt DO NEW
Règlements	132	156 789	11 608	2 140	4 892	9 898	0		8 112	2 447		795	430
Provisions dotation nette	0	0	0	0	7 799	20 020	0		0	7 331		135	0
Quote part de frais de gestion (*)	7	12 257	911	167	382	689	133		498	150		49	25
Total base de calcul (B)	138	169 046	12 520	2 307	13 073	30 607	133	227 686	8 610	9 928	18 538	979	455
Taux de contribution	1%							14%			14%	1%	1%
Contribution	1	23 666	1 753	323	1 830	4 285	19	31 876	1 205	1 390	2 595	10	5

Rapprochement des bases de calcul de la contribution avec les postes 4 – indemnités nettes de recours du résultat technique :

(K€)	CHASSE	VTM	CEE	IVD	SVM	ANIMAUX	PREV	MINIER	A - Opés. courantes	B - Retr. Agrmt RCA	C - Retr. Agrmt non auto	E - Retr. Agrmt RCA NEW	F - Retr. Agrmt DO NEW
Total base de calcul (B)	138	169 046	12 520	2 307	13 073	30 607	133		227 824	18 538			
Indemnités et provisions								-1 993	-1 993		-499	929	391
Provisions reprise nette	-24	-242 543	-1 656	-558	0	0	0		-244 780	-25 624			
Recours nets de fais	-2	-2 856	-1 226	-455	-241	-41	0	2 000	-2 821		0		
Frais par destination (règlement)	3	8 459	629	115	264	449	133	5	10 057	393	3	30	14
Frais de gestion (*)	-7	-12 257	-911	-167	-382	-689	-133		-14 546	-648			
Résultat technique 4 - charges indemnités nettes de recours									-26 259	-7 341	-496	959	405

(*) – Ventilation des frais de gestion sur chaque mission : les frais de gestion sont ventilés au prorata des règlements de l'année

Total frais des gestion (K€)	CHASSE	VTM	CEE	IVD	SVM	ANIMAUX	PREV	MINIER	CAT. TECH	A - Opés. courantes	B - Retr. Agrmt RCA	C - Retr. Agrmt non auto	E - Retr. Agrmt RCA NEW	F - Retr. Agrmt DO NEW
15 282	7	12 257	911	167	382	689	133	10		14 555	648	5	49	25

4.3 Produit des placements alloués

Cf. chapitre 5 – Analyse des produits et charges de placement : résultat financier et son allocation aux sections

- A Opérations courantes
- B Retraits d'agrément RC Auto antérieurs au 1/7/2018
- C Retraits d'agrément non auto antérieurs au 1/7/2018

4.4 Autres produits techniques

3 - Autres produits techniques (K€)	2023	2022
<i>Chasse</i>	0	0
<i>Circulation</i>	0	0
<i>Minier</i>	0	0
<i>Catastrophes technologiques</i>	0	0
<i>Autres</i>	1	0
A-Autres produits techniques opérations courantes	1	0
<i>Dividendes encaissés RCA Fance</i>	9 489	7 233
<i>Dividendes encaissés RCA LPS</i>	0	0
<i>Variation des dividendes à recevoir RCA France</i>	-17 155	-9 787
<i>Variation des dividendes à recevoir RCA LPS</i>	356	1 101
Sous-total Dividendes (*)	-7 310	-1 453
<i>Autres produits techniques RCA France</i>	0	0
<i>Autres produits techniques RCA LPS</i>	0	0
B-Retracts agréments RCA dispositif < au 1/7/2018	-7 310	-1 453
<i>Dividendes encaissés HORS AUTO</i>	77	84
<i>Variation des dividendes à recevoir HORS AUTO</i>	-513	103
C-Retracts agréments non auto dispositif < au 1/7/18	-436	187
Total autres produits techniques	-7 745	-1 266

4.5 Charges des indemnités nettes de recours

4.5.1 Indemnités et frais payés nets de recours

4a - INDEMNITES NETTES DE RECOURS ET FRAIS PAYES (K€)	2023	2022
<i>Indemnités</i>	160 933	126 348
<i>Honoraires et frais sur indemnités</i>	5 421	6 155
<i>Rentes</i>	19 318	16 971
<i>Recours encaissés</i>	-11 924	-10 653
<i>Honoraires et frais sur recours</i>	-197	32
Indemnités et frais	173 552	138 852
Prévention	133	56
Frais internes indemnités recours	9 924	9 634
A - Opérations courantes	183 609	148 542
B-C - Retraits agrmt - dispositif < au 1/7/2018	11 043	18 107
E-F - Retraits agrmt - dispositif > au 1/7/2018	1 268	1 777
Total indemnités nettes de recours et frais payés	195 920	168 426

La décomposition par mission des indemnités et frais nets de recours s'analyse comme suit :

A-OPERATIONS COURANTES Poste 4a (K€)	Exercice 2023			Exercice 2022		
	Corporel	Matériel	Total	Corporel	Matériel	Total
Indemnités	128 810	5 516	134 327	100 734	5 428	106 162
Honoraires et frais sur indemnités	4 787	58	4 845	5 648	38	5 686
Rentes	17 618	0	17 618	15 571	0	15 571
Recours encaissés	-8 302	-1 574	-9 876	-7 375	-1 422	-8 797
Honoraires et frais sur recours	-287	8	-279	-51	-1	-51
VTM	142 625	4 008	146 634	114 528	4 043	118 571
Indemnités	4 149	46	4 195	3 776	31	3 807
Rentes	517	0	517	494	0	494
Honoraires et frais sur indemnités	180	0	180	141	0	141
Recours encaissés	-236	-11	-247	-233	-9	-242
Honoraires et frais sur recours	6	0	6	0	0	0
SVM	4 617	34	4 651	4 179	22	4 200
Indemnités	4 712	6 657	11 369	3 817	3 297	7 114
Rentes	220	0	220	138	0	138
Honoraires et frais sur indemnités	17	2	19	13	0	13
Recours encaissés	-289	-1 014	-1 303	-524	-625	-1 149
Honoraires et frais sur recours	47	30	77	39	45	84
CEE	4 707	5 675	10 382	3 483	2 716	6 199
Indemnités	1 151	963	2 114	1 291	647	1 938
Rentes	0	0	0	0	0	0
Honoraires et frais sur indemnités	26	0	26	13	3	17
Recours encaissés	-86	-367	-452	-115	-271	-386
Honoraires et frais sur recours	-2	-1	-3	-3	3	0
ARTICLE IVD	1 090	595	1 685	1 186	382	1 568
Indemnités	8 825	0	8 825	7 065	0	7 065
Rentes	873	0	873	650	0	650
Honoraires et frais sur indemnités	200	0	200	214	0	214
Recours encaissés	-40	-3	-43	-72	-3	-75
Honoraires et frais sur recours	2	0	2	0	0	0
ANIMAUX	9 861	-3	9 858	7 857	-3	7 854
Indemnités	41	0	41	262	0	262
Honoraires et frais sur indemnités	0	0	0	0	0	0
Rentes	90	0	90	117	0	117
Recours encaissés	-2	0	-2	-4	0	-4
Honoraires et frais sur recours	0	0	0	0	0	0
CHASSE	130	0	130	375	0	375
Indemnités	0	62	62	0	0	0
Honoraires et frais sur indemnités	0	151	151	0	84	84
Recours encaissés	0	0	0	0	0	0
Honoraires et frais sur recours	0	0	0	0	0	0
MINIER	0	212	212	0	84	84
Indemnités et frais payés net de recours	163 029	10 523	173 552	131 608	7 244	138 852
Prévention			133			56
Frais internes indemnités recours			9 924			9 634
TOTAL OPERATIONS COURANTES			183 609			148 542

Retraits d'agrément dispositif antérieur au 1/7/2018 Poste 4a (K€)	Exercice 2023			Exercice 2022		
	Corporel	Matériel	Total	Corporel	Matériel	Total
Indemnités	5 129	678	5 807	11 246	24	11 270
Honoraires et frais sur indemnités	-55	0	-55	123	2	125
Rentes	2 436	0	2 436	2 122	0	2 122
Part des réassureurs	-76	0	-76	-90	0	-90
Liquidation Auto	7 434	678	8 112	13 401	26	13 426
Indemnités	2 207	219	2 426	3 842	167	4 009
Honoraires et frais sur indemnités	21	0	21	27	0	27
Rentes	0	0	0	158	0	158
Liquidation Auto LPS	2 228	219	2 447	4 027	167	4 195
Frais internes			393			410
B - Retraits d'agréments RCA			10 952			18 031
Indemnités	0	73	73	0	46	46
Honoraires et frais sur indemnités	0	1	1	0	15	15
Rentes	14	0	14	14	0	14
Liquidation non automobile	14	74	89	14	61	75
Frais internes			3			1
C - Retraits d'agréments non auto			91			76
TOTAL RETRAITS < 1/7/2018			11 043			18 107

Retraits d'agrément dispositif à compter du 1/7/2018 Poste 4a (K€)	Exercice 2023			Exercice 2022		
	Corporel	Matériel	Total	Corporel	Matériel	Total
Indemnités	0	1	1	0	0	0
Honoraires et frais sur indemnités	0	0	0	0	0	0
Rentes	0	0	0	0	0	0
Liquidation RC Auto	0	1	1	0	0	0
Indemnités	323	470	793	977	672	1 649
Honoraires et frais sur indemnités	0	0	0	0	0	0
Rentes	0	0	0	7	0	7
Liquidation LPS RC Auto	323	470	793	984	672	1 656
Frais internes			30			38
E - Retraits d'agréments RCA			824			1 694
Indemnités	0	15	15	0	13	13
Honoraires et frais sur indemnités	0	0	0	0	0	0
Rentes	0	0	0	0	0	0
Liquidation DO	0	15	15	0	13	13
Indemnités	0	415	415	0	69	69
Honoraires et frais sur indemnités	0	0	0	0	0	0
Rentes	0	0	0	0	0	0
Liquidation LPS DO	0	415	415	0	69	69
Frais internes			14			2
F - Retraits d'agréments DO			444			84
TOTAL RETRAITS > 1/7/2018			1 268			1 777

4.5.2 Provisions

4.5.2.1 Charges des provisions pour indemnités

Le détail des provisions par nature de provision au bilan, ainsi que la charge de variation de l'exercice sont détaillés au paragraphe 3.4 – Provisions techniques

A-OPERATIONS COURANTES poste 4b (K€)	Exercice 2023			Exercice 2022		
	Corporel	Matériel	Total	Corporel	Matériel	Total
VTM	-189 451	-596	-190 047	-8 406	3 345	-5 060
SVM	7 783	16	7 799	-1 022	-63	-1 085
CEE	-2 558	902	-1 656	-5 862	752	-5 110
ARTICLE IVD	-1 237	679	-558	6 058	-241	5 817
ANIMAUX	20 022	-2	20 020	-12 588	1	-12 586
TOTAL CIRCULATION	-165 440	999	-164 441	-21 819	3 795	-18 024
CHASSE	-24	0	-24	32	0	32
MINIER	0	-2 206	-2 206	0	-292	-292
CATASTROPHE TECHNOLOGIQUE	0	0	0	0	0	0
<i>Circulation</i>			7 299			2 191
<i>Minier</i>			2 000			3 000
RECOURS			9 299	0	0	5 191
TOTAL OPERATIONS COURANTES			-157 372			-13 093

Retraits d'agrément dispositif antérieur au 1/7/2018 poste 4b (K€)	Exercice 2023			Exercice 2022		
	Corporel	Matériel	Total	Corporel	Matériel	Total
<i>Liquidation Auto France</i>	-28 249	2 625	-25 624	-18 347	-11	-18 357
<i>Liquidation Auto LPS</i>	-2 700	10 030	7 331	-7 244	190	-7 053
<i>Provision défaillance entreprises</i>	0	0	0	0	0	0
B - Retraits d'agrément RCA	-30 949	12 656	-18 293	-25 590	180	-25 411
C - Retrait d'agrément non auto	-4 911	4 324	-588	-379	-87	-466
TOTAL RETRAITS < 1/7/2018			-18 881			-25 876

Retraits d'agrément dispositif à compter du 1/7/2018 poste 4b (K€)	Exercice 2023			Exercice 2022		
	Corporel	Matériel	Total	Corporel	Matériel	Total
<i>Liquidation Auto new France</i>	-4	0	-4	4	0	4
<i>Liquidation Auto new LPS</i>	42	97	139	-384	-339	-723
E - Retraits d'agrément RCA	39	97	135	-380	-339	-719
<i>Liquidation DO</i>	0	-39	-39	0	39	39
<i>Liquidation LPS DO</i>	0	0	0	0	0	0
F - Retrait d'agrément DO	0	-39	-39	0	39	39
TOTAL RETRAITS > 1/7/2018			97			-681

4.5.2.2 Liquidation des exercices antérieurs (K€) (hors retraits d'agrément)

Provisions pour indemnités à payer brutes à l'ouverture (A)	2 269 247
Indemnités payées dans l'exercice au titre des exercices antérieurs (B)	197 226
Provision pour indemnités à payer brutes à la clôture au titre de ces mêmes indemnités (c)	1 797 424
MALI = (A) - (B) - (C)	274 597

Les provisions d'ouverture et de clôture incluent une provision au titre des frais de gestion.
Les indemnités payées comprennent l'ensemble des frais de gestion des sinistres.

4.5.3 Evolution des règlements et des provisions pour indemnités (hors retraits d'agrément)

A- OPERATIONS COURANTES (K€)	Exercice de survenance				
	2019	2020	2021	2022	2023
ANNEE D'INVENTAIRE 2019					
Règlements cumulés (A)	5 773				
Provisions brutes (B)	226 123				
Total = (A) + (B)	231 896				
ANNEE D'INVENTAIRE 2020					
Règlements cumulés (A)	26 257	5 463			
Provisions brutes (B)	199 224	158 678			
Total = (A) + (B)	225 481	164 141			
ANNEE D'INVENTAIRE 2021					
Règlements cumulés (A)	49 254	23 849	5 022		
Provisions brutes (B)	245 930	192 877	204 070		
Total = (A) + (B)	295 184	216 725	209 092		
ANNEE D'INVENTAIRE 2022					
Règlements cumulés (A)	67 044	41 343	24 721	5 496	
Provisions brutes (B)	223 136	174 640	197 067	283 163	
Total = (A) + (B)	290 180	215 983	221 788	288 658	
ANNEE D'INVENTAIRE 2023					
Règlements cumulés (A)	83 857	67 145	45 072	26 793	5 850
Provisions brutes (B)	186 187	140 818	172 042	172 588	305 152
Total = (A) + (B)	270 045	207 963	217 114	199 381	311 001

Les règlements et provisions (PSAP, PM rentes, indexation) comptables incluent les rentes ainsi que les frais internes et externes.

4.6 Frais d'administration

Les frais d'administration (poste 7) correspondent à la seule ventilation des charges par nature en charges par destination. Cf. chapitre 6 - analyse des charges de fonctionnement

4.7 Autres charges techniques

8 - Autres charges techniques (K€)	2023	2022
<i>Autres charges techniques - frais de gestion (*)</i>	3 708	3 312
<i>Autres charges techniques</i>	0	0
A-Autres charges techniques opérations courantes	3 708	3 312
B-Retr.Agrmt RCA - dispositif < 1/7/2018 (*)	210	371
C-Retr. Agrmt non auto - dispositif <1/7/18 (*)	2	1
E-Retr.Agrmt RCA - dispositif > 1/7/2018 (*)	16	35
F-Retr. Agrmt DO - dispositif >1/7/18 (*)	9	2
Total autres charges techniques	3 945	3 721

(*) Ces autres charges techniques correspondent à la ventilation des charges par nature en charges par destination. Cf. chapitre 6 - analyse des charges de fonctionnement

4.8 Opérations pour retraits d'agrément d'entreprise d'assurance dommages_ Etat de synthèse des liquidations en cours

Les règlements d'indemnités versées par le FGAO correspondent aux paiements cumulés et réglés depuis la date de retrait de l'agrément de chaque entreprise mise en liquidation. Il en est de même des dividendes encaissés qui sont eux aussi cumulés.

Les règlements et provisions des opérations pour défaillance d'entreprises d'assurance se présentent ainsi :

	Indemnités cumulées et versées par le FGAO	Provisions au 31.12.2023	Charges totales	Dividendes		Charges nettes
				encaissés	à recevoir	
PME ASSURANCES						
Retrait d'agrément du 14.12.1992	22 232	0	22 232	3 508		18 724
GROUPE LONGCHAMP						
Retrait d'agrément du 22.06.1993	12 551	1 703	14 254	1 092		13 161
INDUSTRIELLE D'ASSURANCE						
Retrait d'agrément du 27.01.1994	6 702	1 245	7 947	1 581		6 367
BLACK SEA & BALTIC						
Retrait d'agrément du 24.08.1998 (Date de la désignation d'un liquidateur par les autorités britanniques)	373	95	468	275		193
GROUPEMENT D'ASSURANCES EUROPEENNES						
Retrait d'agrément du 22.03.2000	27 266	2 391	29 657	11 168		18 489
INDEPENDENT INSURANCE						
Retrait d'agrément du 2.07.2001	33 477	12 660	46 137	31 345	14 561	232
CAISSE GENERALE D'ASSURANCES						
Retrait d'agrément du 6.02.2003	46 099	10 982	57 081	42 933	13 302	846
ICS						
Retrait d'agrément du 9.7.1999	1 757	205	1 962	1 757		205
ICD						
Retrait d'agrément du 22.01.2001	1 337	400	1 737	718		1 019
MARF						
Retrait d'agrément du 11.01.2007	39 352	15 521	54 873	29 612	5 798	19 463
MUTUELLE DES TRANSPORTS ASSURANCES						
Retrait d'agrément du 23.08.2016	68 464	27 903	96 367	44 190	50 231	1 945
INEAS						
Retrait d'agrément du 24.06.2010	2 248	1	2 249	1 534	715	0
EIC						
Retrait d'agrément du 22.07.2016	20 264	18 334	38 598	12 570	1 458	24 570
ALPHA						
Retrait d'agrément du 31.05.2018	4 902	6 621	11 524	0		11 524
GEFION						
RC AUTO L421-1	4 278	20 538	24 816	0		24 816
TOTAUX LIQ. ANT. 01/07/2018	291 303	118 599	409 902	182 284	86 064	141 554

	Indemnités cumulées et versées par le FGAO	Provisions au 31.12.2023	Charges totales	Dividendes		Charges nettes
				encaissés	à recevoir	
GEFION RCA LPS 01/07/2018 L421-9	2 801	12 165	14 966	0		14 966
ALPHA Retrait d'agrément DO	0	1 348	1 348	0		1 348
QUDOS Retrait d'agrément DO	0	59	59	0		59
CBL INSURANCE D.O. Retrait d'agrément DO	0	59	59	0		59
ELITE INSURANCE Retrait d'agrément DO	380	14 807	15 187	0		15 187
Frais de gestion		87	87			87
Provision globale pour aggravation non affectée à une société en particulier (IBNER/IBNYR)		34 891	34 891			34 891
TOTAUX DO et LIQ POST. 01/07/2018	3 181	63 415	66 596	0	0	66 596

5. ANALYSE DES PRODUITS ET CHARGES DE PLACEMENTS HORS MLR (COMPTE NON TECHNIQUE)

5.1 Le résultat financier hors MLR

RESULTAT FINANCIER HORS MLR (K€) Postes du résultat non technique	Exercice 2023	Exercice 2022
Revenus des placements immobiliers	4 967	4 201
<i>Revenus des placements immobilier directs</i>	255	401
<i>Revenus des sociétés im mob.& foncières (liées)</i>	4 709	3 783
Revenus des sociétés im mob.& foncières (autres)	4	18
Revenus des autres placements	10 269	14 557
Profits de la réalisation des placemts immob.	0	482
3a - Revenus des placements	15 236	19 240
Reprise provision pour dépréciation durables	8 427	419
Autres produits	0	0
3b - Autres produits des placements	8 427	419
Plus values sur cessions	20 588	27 487
Autres produits	0	0
3c - Profits provenant de réalisation placements	20 588	27 487
3 - Total des produits	44 252	47 146
5a - Frais de gestion internes et externes	1 315	1 906
Provision pour dépréciation durable des titres	61	18 595
Autres charges des placements	52	60
Prélèvements fiscaux sur produits financiers (*)	1 341	2 017
5b - Autres charges des placements	1 454	20 672
Moins values sur cessions	12 491	11 192
Autres pertes	7	5
5c - Pertes provenant de réalisation de placements	12 498	11 197
5 - Total des charges	15 267	33 775
RESULTAT FINANCIER A ALLOUER	28 984	13 371
Revenus capitaux mobiliers taxés à 24%	36	34
Revenus capitaux mobiliers taxés à 15%	1 193	1 799
Revenus capitaux mobiliers taxés à 10%	113	183
Revenus immobiliers taxés à 24%	0	0
Prélèvements fiscaux sur produits financiers (*)	1 341	2 017

5.2 L'allocation du résultat financier

Le résultat financier est transféré aux différentes sections et sous sections (hors canton MLR) en fonction de leur quote-part de provisions et réserve spéciale. Les bases de calcul sont les suivantes :

K€	Dénominateur	Fonds général	Opérations courantes	Ret.agrmt - dispositif antérieur au 1/1/2018		Ret. Agrmt - dispositif à cpter du 1/7/2018	
				RC auto	Non auto	RC auto	DO
Fonds propres (si positifs) - Prov. Risques&Ch.	3 859	3 859					
Réserves spéciales au 1er janvier	191 066					75 233	115 833
Provisions techniques	2 301 721		2 102 576	130 725	5 005	12 165	51 250
Numérateur	<u>2 496 646</u>	3 859	2 102 576	130 725	5 005	87 398	167 083
2-Résultat financier de l'exercice alloué	28 984	45	24 410	1 518	58	1 015	1 940
				25 985			

6. ANALYSE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT

6.1 Les charges de fonctionnement FGAO

CHARGES PAR NATURE (K€)	Exercice 2023	Exercice 2022
Charges de personnel (*)	37 042	34 857
<i>Salaires et traitements</i>	22 639	21 728
<i>Charges sociales et fiscales et autres charges</i>	14 403	13 129
Autres frais généraux	16 956	15 715
Amortissements et provisions	1 489	2 407
Refacturation Clarté Valeurs et SCI	-222	-226
Total frais de gestion FGAO à répartir	55 264	52 752
Facturation FGII	-39 916	-38 132
Total frais de gestion FGAO à répartir	15 348	14 620
Charges exceptionnelles	0	15
Impôts fonciers	22	22
Total charges FGAO à ventiler par destination	15 371	14 657

Les charges de fonctionnement par nature sont affectées aux postes du compte de résultat par destination comme suit :

CHARGES DE FONCTIONNEMENT (K€)	Exercice 2023	Exercice 2022
<i>Charges des indemnités-recours (4a)</i>	10 057	9 690
<i>Frais d'administration (7)</i>	75	82
<i>Autres charges techniques (8)</i>	3 708	3 312
Total A - Opérations courantes	13 840	13 084
<i>Charges des indemnités-recours (4a)</i>	393	410
<i>Frais d'administration (7)</i>	4	9
<i>Autres charges techniques (8)</i>	210	371
Total B - Retraits agréments RCA - dispositif < 1/7/2018	608	790
<i>Charges des indemnités-recours (4a)</i>	3	1
<i>Frais d'administration (7)</i>	0	0
<i>Autres charges techniques (8)</i>	2	1
Total C - Retraits agrmt non auto - dispositif < 1/7/2018	5	3
<i>Charges des indemnités-recours (4a)</i>	0	0
<i>Frais d'administration (7)</i>	32	41
<i>Autres charges techniques (8)</i>	0	0
Total D - Opérations MLR	32	41
<i>Charges des indemnités-recours (4a)</i>	30	38
<i>Frais d'administration (7)</i>	0	1
<i>Autres charges techniques (8)</i>	16	35
Total E - Retraits agréments RCA - dispositif > 1/7/2018	46	74
<i>Charges des indemnités-recours (4a)</i>	14	2
<i>Frais d'administration (7)</i>	0	0
<i>Autres charges techniques (8)</i>	9	2
Total F - Retraits agréments DO - dispositif > 1/7/2018	23	3
<i>Gestion financière canton MLR</i>	57	45
<i>Gestion financière hors canton MLR</i>	761	603
Frais gestion financière	818	648
Total charges de fonctionnement	15 371	14 642
Sections historique	15 081	14 423
Sections retraits d'agréments dispositif > 1/7/2018	69	77
Prévention	133	56
MLR	89	86
Total ventilation entre les sections	15 371	14 642

Les honoraires des commissaires aux comptes relatifs à leur intervention de 2023 dans le cadre des travaux d'audit légal, s'élèvent à 172,5 k€ TTC pour l'audit, à 8,3 k€ TTC pour les conventions règlementées, soit un total de 180,8 k€ TTC.

6.2 Effectifs

Au 31 décembre 2023, l'effectif des salariés du Fonds de Garantie des assurances obligatoires de dommages s'élève à 369 contre 360 au 31 décembre 2022. Il se répartit ainsi :

Cadres de direction	8
Salariés classés 5 à 7 (cadres)	253
Salariés classés 2 à 4 (non cadres)	108
Total :	369

7. RESULTAT EXCEPTIONNEL (COMPTE NON TECHNIQUE)

PRODUITS EXCEPTIONNELS (K€)	Exercice 2023	Exercice 2022
Produits divers	0	583
Plus values sur cessions d'éléments d'actif	0	0
Total	0	583

CHARGES EXCEPTIONNELLES (K€)	Exercice 2023	Exercice 2022
Charges diverses	0	0
Moins values sur cessions d'éléments d'actif	5	15
Total	5	15

8. OPERATIONS RESULTANT DE L'EXTINCTION DU FINANCEMENT DES MAJORATIONS LEGALES DE RENTES

Conformément à l'article L421-1 du code des assurances, le FGAO suit, dans une section comptable séparée des autres missions de son compte technique, les dépenses et recettes afférentes à son intervention dans le cadre des remboursements de majorations légales de rentes allouées au titre des accidents survenus avant le 1^{er} janvier 2013.

Les modalités de la gestion de cette mission ont été précisées par arrêté du ministre chargé de l'économie en date du 7 février 2014 :

Pour cette comptabilité auxiliaire, il est établi :

- a) Une section dans le compte de résultat ;
- b) Des comptes d'actif et de passif spécifiques au bilan ;
- c) Une annexe comportant un état récapitulatif des opérations menées dans l'exercice, un état récapitulatif des placements de la section et la valeur actuelle probable des remboursements de majorations légales stipulés par les organismes d'assurance lors des exercices futurs relativement aux rentes déjà connues et revalorisées.

Pour financer cette section, une contribution a été prévue à l'article L.421-6-1 du code des assurances.

Extrait de l'Article L421-6-1 (créé par la LOI n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 – art.78)

« Il est instauré une contribution pour le financement de la mission prévue au IV de l'article L. 421-1, à la charge des assurés et affectée au fonds de garantie. Cette contribution est assise sur toutes les primes ou cotisations nettes qu'ils versent aux entreprises d'assurance pour l'assurance des risques de responsabilité civile résultant d'accidents causés par les véhicules terrestres à moteur et des remorques ou semi-remorques des véhicules lorsque le risque est situé sur tout le territoire de la France métropolitaine, des départements d'outre-mer, du Département de Mayotte, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon. Elle est perçue par les entreprises d'assurance suivant les mêmes règles et sous les mêmes garanties et sanctions que la taxe sur les conventions d'assurance. Elle est recouvrée mensuellement par le fonds de garantie. Un décret fixe son montant dans la limite de 1 % de ces primes ou cotisations. Cette contribution s'applique aux primes émises à compter du 1^{er} juillet 2013. »

Cette contribution est encaissée par le FGAO depuis le 1^{er} août 2013, par application aux primes émises depuis le 1^{er} juillet 2013 d'un taux de 0,8%, fixé par décret n°213-526 du Ministre de l'Economie et des Finances en date du 20 juin 2013.

8.1 Informations sur les postes de bilan

8.1.1 Réserve spéciale d'amortissement

La reprise, au 31/12/2013, des provisions techniques constituées au 31/12/2012 pour faire face aux engagements liés aux remboursements des majorations légales de rentes a dans un premier temps alimenté le compte de report à nouveau pour un montant de 823,7 millions d'euros.

Dans un second temps une réaffectation d'une partie du report à nouveau a permis de constituer la réserve spéciale d'amortissement : son montant, qui avait été évalué à 240 millions d'euros lors du Conseil d'administration du FGAO en date du 10 juin 2013, a été définitivement fixé à ce même montant sur décision du Conseil d'Administration en date du 4 mars 2014.

A chaque arrêté de compte annuel :

- Le résultat excédentaire est affecté à la réserve (poste 9 a du résultat D - dotation)
- Le résultat déficitaire est prélevé sur la réserve (poste 9 b du résultat D - reprise)

Au **31 décembre 2021**, conformément à l'article 159 de la loi de finance 2022, la réserve spéciale a fait l'objet d'un **prélèvement de 115 M€ au profit de la réserve spéciale retrait d'agrément DO**

La ligne 2021 du tableau suivant correspond donc à :

- Dotation de l'exercice : affectation du résultat bénéficiaire 2021 de la section MLR,
- Reprise de l'exercice : prélèvement de 115 M€ au profit de la réserve spéciale retrait d'agrément DO.

Au 31 décembre 2023, la réserve spéciale est dotée du résultat de l'année soit 19,6 M€.

Evolution de la réserve spéciale d'amortissement au 31 décembre (K€)

Exercice	Solde à l'ouverture de l'exercice	Dotation de l'exercice	Reprise de l'exercice	Solde à la clôture de l'exercice
2013	0	262 607	22 607	240 000
2014	240 000	19 220		259 220
2015	259 220	19 644		278 865
2016	278 865	21 121		299 985
2017	299 985	30 660		330 645
2018	330 645	29 687		360 332
2019	360 332	50 567		410 899
2020	410 899	37 770		448 670
2021	448 670	53 538	115 000	387 207
2022	387 207	50 818		438 025
2023	438 025	19 584	0	457 610

8.1.2 Placements du canton MLR

L'état des placements ci-après donne la ventilation par catégorie des placements de l'actif cantonné créé en 2013 en représentation de la réserve spéciale d'amortissement.

Etat récapitulatif des placements au 31 décembre

Placements par catégorie (K€)	Valeur Brute	Valeur Nette	Valeur de réalisation
Placements immobiliers dans OCDE	56 369	56 369	77 959
Actions et autres titres à revenu variable autres que les OPCVM dans OCDE	0	0	0
Parts d'OPCVM d'actions dans OCDE	120 500	120 500	133 119
Part d'OPCVM détenant essentiellement des titres à revenus fixe dans OCDE	260 875	286 869	276 860
Obligations et autres titres à revenu fixe dans OCDE (dont titres de l'Etat français et assimilés)	0	0	0
Autres prêts et effets assimilés dans OCDE (dont prêt au Fonds de compensation des risques de l'assurance de la construction)			
Autres dépôts - Cautionnements en espèces dans OCDE			
Total des lignes 1 à 7 - dont	437 744	463 738	487 937
- Valeurs estimées R. 343-9			
- Valeurs estimées R. 343-10		347 660	
Différences sur les prix de remboursement d'obligations à percevoir (inscrites au poste "autre comptes de régularisation" à l'actif			
Amortissement des différences sur le prix de remboursement (inscrits au poste "comptes de régularisation" au passif			
Placements figurant à l'actif		463 738	

L'engagement total dans les fonds en valeurs non cotées investis dans le capital d'entreprises, pour la dette mezzanine ou dans la dette de type senior, est de 19,30 millions d'euros pour un résiduel de 1,89 millions d'euros.

Au 31 décembre 2023, un montant de 8,86 millions d'euros est comptabilisé (appels pour 17,40 millions euros et 8,54 millions d'euros de remboursement de capital) au bilan canton MLR du FGAO.

8.1.3 Créances et dettes

8.1.3.1 Echéance des créances et dettes

ACTIF 6B- Créances (K€)	TOTAL	Moins d'un an	Plus d'un an Moins de 5 ans	Plus de 5 ans
Contributions créances	757	757		
Débiteurs divers	0	0		
Valeur brute	757	757	0	0

PASSIF 7B- Autres dettes (K€)	TOTAL	Moins d'un an	Plus d'un an Moins de 5 ans	Plus de 5 ans
Contributions dettes	0	0		
Etat	669	669		
Remboursements MLR	4 397	4 397		
Valeur brute	5 066	5 066	0	0

8.1.3.2 Débiteurs et créanciers divers

ACTIF 6B- Créances (K€)	2023	2022
Contributions à recevoir	757	221
Autres Débiteurs	0	0
Total poste 6B	757	221

PASSIF 7B - Autres dettes (K€)	2023	2022
Contributions dettes	0	0
Etat	669	1 130
Remboursements MLR	4 397	2 659
Total poste 7B	5 066	3 789

8.1.3.3 Comptes courants bancaires

ACTIF - 7B - AUTRES ACTIFS 7b - Comptes courants et caisses (K€)	2023	2022
Banques	-588	92 830
Caisses	0	0
Total poste 7b	-588	92 830

PASSIF - 7B - AUTRES DETTES 7eb - Dettes établissements de crédit (K€)	2023	2022
Banques	0	0
Total poste 7eb	0	0

8.1.3.4 Comptes de régularisation

ACTIF 8B - Comptes de régularisation (K€)	2023	2022
Intérêts courus	0	0
Différences prix remboursement à recevoir	0	0
Charges comptabilisées d'avance	0	0
Total poste 8 - actif	0	0

PASSIF 8B - Comptes de régularisation (K€)	2023	2022
Amortissement différences prix de remboursement	0	0
Total poste 8 - passif	0	0

Depuis 2019, il n'y a plus d'obligations détenues en direct. Il n'y a donc plus de calcul de différences de prix de remboursement ni d'amortissements des prix de remboursement.

8.2 Informations sur les postes du compte de résultat

8.2.1 Analyse du poste remboursement des MLR

La charge de remboursement de majorations légales figurant au compte de résultat technique correspond aux majorations légales de rentes remboursées aux entreprises d'assurance ainsi qu'aux crédirentiers du FGAO, pour les rentes consécutives à des accidents survenus avant le 01/01/2013.

4D - charges sur remboursement des MLR (K€)	2023	2022
Rentes fonds de garantie	3 610	2 912
Rentes assureurs	52 037	38 699
Remboursement réassurance	0	0
Total remboursement des MLR	55 648	41 611
Frais interne règlement (*)	32	41
Charges de remboursement et frais	55 680	41 652

(*) Frais internes règlement - administration - autres charges :
cf. § 6.1 - les charges de fonctionnement FGAO

8.2.2 Charges et produits des placements du canton MLR

Le résultat financier de la section est enregistré dans des comptes de charges et de produits dédiés ; il est intégralement affecté au résultat technique de la section.

RESULTAT FINANCIER CANTON MLR (K€) Postes du résultat non technique	Exercice 2023	Exercice 2022
Revenus des placements immobiliers	799	689
<i>Revenus des placements immobilier directs</i>	0	0
<i>Revenus des sociétés immobilières (liées)</i>	799	689
<i>Revenus des sociétés immobilières (autres)</i>	0	0
Revenus des autres placements	4 561	7 734
Profits provenant de réalisation placements immob.	0	0
3a - Revenus des placements	5 360	8 424
Reprise provision pour dépréciation durables	0	0
Autres produits	0	0
3b - Autres produits des placements	0	0
Plus values sur cessions	4 831	24 990
Autres produits	0	0
3c - Profits provenant de réalisation placements	4 831	24 990
3 - Total des produits	10 191	33 414
5a - Frais de gestion internes et externes	67	64
Provision pour dépréciation durable des titres	0	0
Autres charges des placement	0	0
Prélèvements fiscaux sur produits financiers (*)	669	1 130
5b - Autres charges des placements	669	1 130
Moins values sur cessions	3 325	6 860
Autres pertes	0	0
5c - Pertes provenant de réalisation de placements	3 325	6 860
5 - Total des charges	4 061	8 054
RESULTAT FINANCIER DU CANTON MLR	6 131	25 360
Revenus capitaux mobiliers taxés à 24%	4	3
Revenus capitaux mobiliers taxés à 15%	626	1 059
Revenus capitaux mobiliers taxés à 10%	38	67
Revenus immobiliers taxés à 24%	0	0
Prélèvements fiscaux sur produits financiers (*)	669	1 130

8.3 Engagements futurs

L'engagement total des majorations légales de rentes, projeté avec les revalorisations futures à partir des données transmises par les assureurs, est évalué ainsi au 31 décembre 2023 :

Section MLR Engagements futurs	Exercice 2023	Exercice 2022
Engagement total projeté en M€	3 492,2 (*)	4 326,90 (*)
Hypothèse retenues :		
Revalorisations acquise		
- Taux d'actualisation	1,55 %	0,63 %
- Table de mortalité	TD 88 / 90	TD 88 / 90
Revalorisations futures		
- Taux d'actualisation	1,55 %	0,63 %
- Table de mortalité	TD 88 / 90	TD 88 / 90
- Taux de revalorisation annuelle	1,75 %	1,75 %

(*) La projection de l'engagement total est réalisée sur la base des rentes en service déclarées par les assureurs, soit 9 910 rentes.

L'existence de rentes probables identifiées par les assureurs sur des sinistres automobiles dont la survenance est antérieure au 1^{er} janvier 2013 (i.e. dossiers sinistres avec une probabilité forte d'être indemnisés sous forme de rente) implique que chaque année de nouvelles rentes sont déclarées au FGAO.

Compte tenu des déclarations reçues des assureurs, le FGAO enregistre, au titre de 2023, une charge de remboursement de l'ordre de 55,7 M€ (dont 3,6 M€ pour le FGAO).

9. SECTIONS RETRAIT D'AGREMENT – DOSSIERS RELEVANT DU NOUVEAU DISPOSITIF APPLICABLE DEPUIS LE 1^{ER} JUILLET 2018

En application de l'ordonnance n° 2017-1609 du 27/11/2017 et de l'arrêté du 30 juin 2018 :

- Il a été constitué au bilan deux réserves spéciales au 1/1/2018 par virement de la réserve pour défaillance des entreprises d'assurance pour :
 - Réserve spéciale retraits d'agrément RC automobile : 80 M€
 - Réserve spéciale retraits d'agrément DO : 40 M€
- Les résultats des opérations relatives aux retraits d'agrément – dispositif applicable à compter du 1er juillet 2018 sont retracés dans deux sous-sections du compte de résultat technique :
 - Retraits d'agrément RC automobile
 - Retraits d'agrément DO à compter

9.1 Section retrait d'agrément responsabilité civile automobile

9.1.1 Evolution de la réserve spéciale (K€)

Exercice	Solde à l'ouverture de l'exercice	Dotation de l'exercice	Reprise de l'exercice	Solde à la clôture de l'exercice
2017 (*)				80 000
2018	80 000	1 160		81 160
2019	81 160	3 424		84 584
2020	84 584		3 384	81 200
2021	81 200		5 413	75 787
2022	75 787	0	554	75 233
2023	75 233	49	0	75 282

(*) La réserve spéciale a été créée par affectation d'une quote part de la provision pour défaillance d'entreprises d'assurance

Dotation – Reprise - à la réserve spéciale : conformément à l'Article A-421-7 du code des assurances, le résultat de la section opérations du fonds de garantie résultat du retrait d'agrément d'entreprises d'assurance automobile est doté à cette réserve spéciale, lorsqu'il est créditeur. Il est déduit de cette même réserve spéciale, lorsqu'il est débiteur.

9.1.2 Autres actifs et passifs

Actif : Au 31 décembre 2023, il a été constaté à l'actif (poste 6A) une contribution des assureurs à recevoir au titre de la section pour un montant de 10 K€.

Passif : au 31 décembre 2023, le montant des provisions techniques de la section est de 12,2M€.

9.1.3 Compte de résultat : section retrait d'agrément responsabilité civile automobile

RESULTAT DE LA SECTION E (K€)	Exercice 2023	Exercice 2022
<i>Contribution des assureurs</i>	10	17
<i>Contribution des assureurs exceptionnelle</i>	0	0
Total contributions des assureurs	10	17
Dividendes reçus et variation dividendes à recevoir		
Produits financiers alloués (*)	1 015	438
Total produits	1 024	456
Indemnités et frais payés	794	1 649
Rentes	0	7
Variation des provisions	135	-719
Frais interne	46	74
Total charges	975	1 010
Résultat doté à la réserve spéciale	49	-554

(*) cf. chapitre 5 - analyse des produits et charges de placement hors MLR

- **Contribution des assureurs** : la section retrait d'agrément RC Automobile a enregistré une variation de provisions techniques de 135 K€, et au calcul d'une contribution des assureurs de 10 K€ (1% des charges).
- **Contribution extraordinaire** : le montant de la réserve spéciale retrait d'agrément RC Automobile étant supérieur à 70 M€, il n'y a pas de contribution extraordinaire.

9.2 Section retrait d'agrément dommages ouvrage

9.2.1 Evolution de la réserve spéciale

Exercice	Solde à l'ouverture de l'exercice	Dotations de l'exercice	Reprise de l'exercice	Solde à la clôture de l'exercice
2017 (*)				40 000
2018	40 000	580		40 580
2019	40 580	2 880		43 460
2020	43 460	1 858		45 318
2021	45 318	115 000	47 230	113 087
2022	113 087	2 746	0	115 833
2023	115 833	3 112	65 000	53 946

(*) La réserve spéciale a été créée par affectation d'une quote part de la provision pour défaillance d'entreprises d'assurance

Dotations reprises à la réserve spéciale : conformément à l'article A-421-11 du code des assurances, le résultat de la section opérations du fonds de garantie résultat du retrait d'agrément d'entreprises d'assurance construction est doté à cette réserve spéciale, lorsqu'il est créditeur. Il est déduit de cette même réserve spéciale, lorsqu'il est débiteur.

Au **31 décembre 2021**, conformément à l'article 159 de la loi de finance 2022, la réserve spéciale a fait l'objet d'un **prélèvement de 115 M€ au profit de la réserve spéciale retrait d'agrément DO**

La ligne 2021 du tableau suivant correspond donc à :

- Reprise de l'exercice : imputation du résultat déficitaire 2021 de la section,
- Dotations de l'exercice : prélèvement de 115 M€ au profit de la réserve spéciale retrait d'agrément DO.

Au **31 décembre 2023**, conformément à l'article 3 de la loi de finance n°2023-1114 du 30 novembre 2023, le produit des contributions de la section retrait d'agrément DO a été affecté au report à nouveau de la section historique à hauteur de 65 M€. La dotation de 3,1 M€ correspond à l'affectation du résultat de l'exercice.

9.2.2 Autres actifs et passifs

Actif : Au 31 décembre 2023, il a été constaté à l'actif (poste 6A) une contribution des assureurs à recevoir au titre de la section pour un montant de 1 587 K€.

Passif : au 31 décembre 2023, la provision pour sinistres est de 51 M€ au titre des quatre liquidations susceptibles d'être concernées par le dispositif prévu par l'article 159 de la loi de finances pour 2022

9.2.3 Compte de résultat : section retrait d'agrément dommage ouvrage

RESULTAT DE LA SECTION F (K€)	Exercice 2023	Exercice 2022
Contribution des assureurs 1°	1 582	2 049
Contribution des assureurs 2°	5	1
Contribution des assureurs exceptionnelle		
Total contributions des assureurs	1 587	2 050
Dividendes reçus et variation dividendes à recevoir		
Produits financiers alloués (*)	1 940	820
Total produits	3 527	2 870
Indemnités et frais payés	430	82
Variation des provisions	-39	39
Frais interne	23	3
Total charges	414	124
Résultat doté à la réserve spéciale	3 112	2 746

(*) cf. chapitre 5 - analyse des produits et charges de placement hors MLR

- **Contribution des assureurs 1°** - calculée et déclarée chaque année par les assureurs
Au titre de la contribution 2022, déclarée en 2023, 39 assureurs ont effectué une déclaration, dont 12 donnant un calcul de contribution à verser pour 1 582 K€.
- **Contribution des assureurs 2°- calculée par le FGAO** : le calcul de la contribution des assureurs correspond à 1% des charges soit de 5 K€ au 31/12/2023.
- **Contribution extraordinaire** : le montant de la réserve spéciale retrait d'agrément DO est supérieur à 30 M€ ; il n'y a pas de contribution extraordinaire.

Variation des provisions : Elle comprend, à date, les éléments connus et transmis par les liquidateurs des 4 assureurs LPS qui ont fait l'objet d'un retrait d'agrément. Une analyse partagée pour l'atterrissage de ce montant tient compte de simulations spécifiques pour les dossiers qui n'ont pas fait l'objet d'une expertise. Une marge de prudence est également intégrée. Pour autant, cela signifie que ce montant de variation doit être pris avec prudence et sera consolidé avec la mise en œuvre d'expertises, des compléments d'analyse ou encore un suivi plus étroit des dossiers à risque ou contentieux, ce qui requiert du temps.